

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.**  
**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Succession de Mlle Lenormand. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Créancier du cohéritier; indivision; hypothèque; surenchère; licitation. — Cour royale de Montpellier.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Peine mort; empoisonnement; parricide; complexité; cassation. — Contributions indirectes; li-quoriste; décompte. — Cour royale de Toulouse (appels) : Loi du 15 ventose an XIII; droits de poste; loueur de voitures; grande journée; petite journée; preuve. — Cour d'assises de l'Yonne : Rixe de cabaret; blessures mortelles. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Contrefaçon; M. Dumont, libraire-éditeur, contre M. Frédéric Soulié, homme de lettres, et M. Boulé, imprimeur-éditeur. — Tribunal de police municipale.  
**CHRONIQUE.**

### CHAMBRE DES PAIRS.

Au nombre des raisons sérieuses que l'on est en droit d'alléguer en faveur du projet de loi sur le régime législatif des colonies considéré comme un acheminement à la solution du problème de l'esclavage, figure nécessairement, et au premier rang, la proximité des îles anglaises émancipées et remplies de sociétés abolitionnistes. Le nom et l'exemple de la Grande-Bretagne ont été déjà souvent cités dans le débat; on y reviendra sûrement plus d'une fois. On a longuement abusé, à son détriment, des complaisances de la statistique, qui est bien la science la plus accommodante et la plus flexible que nous sachions; on demandera plus encore à la science des chiffres. Mais peu nous importent à cette heure les fantaisies de la statistique et les résultats plus ou moins contestés de la grande épreuve tentée par nos voisins. Ce qu'il y a lieu de constater pour le moment, et c'est là le point de vue auquel s'est placé M. le comte Beugnot, orateur monotone et quelque peu décousu, mais consciencieux et armé de toute l'autorité que donne l'étude des faits; ce qu'il y a lieu de constater, disons-nous, c'est l'attitude qu'ont prise au vis-à-vis de nos Antilles la Dominique, Antigua, Sainte-Lucie; au vis-à-vis de Bourbon, l'île Maurice, cette perle de la mer des Indes que nous avons perdue.

Le parti religieux qui a forcé l'Angleterre à mettre à exécution une mesure aussi violente et aussi radicale que celle de l'affranchissement général et simultané de la population noire au prix de cinq cents millions, ne paraît nullement disposé à s'arrêter en si bon chemin. Victorieux à l'intérieur des possessions britanniques, il tend à régir fermement au dehors, et à peser de tout le poids du prosélytisme négrophile sur les colonies étrangères. Londres est toujours le point central d'où rayonne sur le monde l'idée de l'émancipation; mais des sociétés affiliées se sont établies dans les îles, à quelques heures de la Martinique, de la Guadeloupe, de Cuba, de Bourbon. Les moyens pacifiques dont on se contentait jadis sous l'inspiration des missionnaires méthodistes, ont été écartés, et les meneurs nouveaux ne se font aucun scrupule de pousser les esclaves de nos colonies à l'évasion, au soulèvement, à l'incendie. Des émissaires secrets s'introduisent au sein de nos possessions d'outre-mer, à Cuba, qui appartient à l'Espagne, et fomentent l'esprit de révolte dans les ateliers; on les a vus à l'œuvre à la Havane. Les nègres de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon, tiennent leurs regards fixés sur les points de l'horizon d'où ils espèrent que leur viendra la liberté, où les plus hardis se décident à aller chercher sur des embarcations soustraites à la vigilance du maître. De nombreux rapports émanés des magistrats et des fonctionnaires administratifs coloniaux attestent la gravité de la situation; M. le comte Beugnot en a cité quelques-uns, et tous les esprits sérieux de la Chambre ont été vivement frappés des périls à venir dont il a déroulé à leurs yeux le sombre et menaçant tableau.

On pourrait, en effet, être effrayé à moins. Sans doute, aujourd'hui, et si l'on considère les moyens d'ordre public dont dispose le pouvoir exécutif aux colonies, une rébellion générale ou même partielle est fort peu à craindre. Mais supposons une guerre maritime; supposons une escadre anglaise débarquant quelques milliers d'hommes sur les côtes, et déployant, au profit des nègres, le drapeau de la liberté. Qu'advient-il de cet appel aux hostilités contre la puissance dominicale? Ne verrait-on pas se renouveler aux Antilles et ailleurs les désastreuses scènes de Saint-Domingue? Serait-il temps alors de proclamer à voix haute la formule tardive de l'affranchissement, et de décréter l'égalité des droits, l'abolition des castes? Et ne vaut-il pas mieux, pendant que tout est calme autour de nous, songer à résoudre progressivement le problème, tout en ménageant les transitions avec une extrême prudence? N'est-il pas de la plus vulgaire sagesse de préparer à l'avance les moyens de conjurer une aussi terrible éventualité?

M. Despans-Cubières, orateur froid et compassé, qui vise à l'élegance et à l'esprit, a prétendu que la question était inopportune, qu'elle devait être ajournée, qu'elle n'était pas mûre. Quoi! depuis 1818, la France a déclaré solennellement qu'elle était décidée à abolir l'esclavage; depuis 1830, on a fait lois sur lois, règlements sur règlements, arrêtés sur arrêtés, pour étudier tous les éléments de la solution, et la question n'est pas mûre! On a consulté à satiété les conseils coloniaux, envoyé maintes fois sur les lieux des hommes spéciaux, demandé d'innombrables rapports à tous les magistrats aptes à en fournir, nommé une commission composée des hommes les plus considérables et les plus éclairés de France; cette commission est aussitôt entrée en matière; elle a compulsé des documents sans nombre, réuni des milliers de pièces, dressé des tableaux, accumulé les points de comparaison, rédigé des projets de loi, débattu soigneusement tous les intérêts, mis à contribution toutes les lumières, et la question n'est pas mûre! La Chambre des députés, éclairée par tous les travaux antérieurs, a déjà deux fois adopté le principe de

l'abolition, et, lorsque le gouvernement, tenant un compte rigoureux des difficultés qu'on a signalées, des passions qui s'agitent, des droits à sauvegarder, s'en vient proposer à la Chambre des pairs un projet de loi d'une modération telle que les abolitionnistes les plus réservés ne l'acceptent que comme un premier pas, un projet de loi qui respecte complètement l'état présent des choses et se borne à le régulariser, qui ne statue que pour l'avenir, qui n'a peur but que de moraliser l'esclavage, de lui donner une existence civile, qui ne lui montre la liberté que comme une possibilité soumise à des conditions personnelles de travail, d'ordre et d'économie, on répond froidement que la question n'est pas mûre! on se contente de remarquer que l'affranchissement est semé d'écueils, que nous ne sommes pas dans la position où se trouvait l'Angleterre lorsqu'elle prit la résolution d'émanciper ses nègres; qu'on s'occupe beaucoup trop des noirs qui sont au loia, tandis qu'on ferait beaucoup mieux de penser au paupérisme qui frappe à nos portes; que l'état de la population esclavée est pleinement satisfaisant; que rien ne nous force à nous suicider par l'abandon de nos colonies, etc. Puis on ajoute, par forme de péroraison, quand on ne l'a pas dit au début, qu'on est partisan sincère de l'émancipation, et qu'on ne veut que choisir son heure afin d'arriver à un meilleur résultat. A ce compte tout le monde pourrait se dire abolitionniste, et les colons eux-mêmes se pareraient volontiers du titre, pourvu qu'on les laissât seuls juges des moyens de solution et de la question de temps.

Mais il n'y a là qu'un subterfuge de paroles, et la demande de l'ajournement dans les circonstances actuelles, c'est tout simplement le refus déguisé de concourir à l'émancipation. En appeler à l'avenir, lorsque le présent se prête si bien à un essai, c'est défendre *obliquement* l'esclavage, comme l'a dit avec esprit M. le duc d'Harcourt. L'honorable pair, orateur d'ordinaire indifférent et sceptique, s'est plaint avec une certaine vivacité de ce que les adversaires de l'abolition ne se préoccupaient que de quelques boucarts de sucre que les colonies émancipées pourraient produire en moins; c'est, en effet, là la grosse affaire, le point capital du débat: quant à la justice, à l'humanité, à la liberté, on n'y songe même pas, après une révolution faite pour populariser ces grandes idées dans le monde. On se targue des améliorations introduites dans le sort de l'esclave; M. le duc d'Harcourt est le premier à s'en féliciter; mais le mérite n'en appartient pas tout entier aux colons propriétaires. Le progrès en ce genre est général, de par la loi de l'intérêt privé, aidé des découvertes de la science; on cultive mieux la terre partout; on sait mieux engraisser les bestiaux, et la valeur en augmente au marché. Les partisans de l'esclavage vantaient le chiffre des affranchissements effectués depuis 1830, mais on n'a guère émancipé que des vieillards, des malades et des infirmes; voyez dans quelle proportion la prétendue générosité des maîtres s'est étendue sur les esclaves valides!

M. le prince de la Moskova a remplacé à la tribune M. le duc d'Harcourt. Mais telle était sa peur de passer pour un négrier, selon son expression, qu'il a cru devoir, tout en se disposant à combattre le projet de loi du gouvernement et de la Commission, se dire par trois fois et dans trois exordes différents, partisan de l'abolition et négrophile. Sans doute toute opinion consciencieuse et sincère a droit de se produire et d'être acceptée dans les limites précises qu'elle s'est assignées, mais il faut pour cela qu'elle soit nette et claire, et appuyée sur de bonnes raisons.

La discussion continuera demain.

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS DE FER. — DROITS DE TRANSCRIPTION. — SALAIRES DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont-ils compris dans l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement prononcée par l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 en faveur des actes faits en vertu de cette loi?

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 22 février dernier, la Cour de cassation a admis le même jour, sur cette importante question, deux pourvois exercés, l'un, par l'administration, contre un jugement du Tribunal de Versailles du 21 mars 1844, qui a décidé l'affirmative; l'autre, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, contre un jugement du Tribunal de Mantes du 3 mai suivant, qui a statué en sens contraire.

Cette double admission de deux pourvois fondés sur des motifs diamétralement opposés atteste assez que la question n'est pas sans difficulté. Elle est, en outre, d'un grand intérêt pour les nombreuses compagnies de chemins de fer qui s'organisent en ce moment. Nous avons donc cru devoir l'examiner avec soin, et faire connaître notre opinion.

Pour l'affirmative, on prétend qu'aux termes des art. 22 et 23 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, qui a autorisé le chemin de fer de Paris à Rouen, la compagnie ayant été substituée aux droits dérivant pour l'administration de la loi du 7 juillet 1833, remplacée par celle du 3 mai 1841, elle doit jouir de l'exemption des droits d'hypothèques prononcée par l'art. 58 de cette dernière loi, et de celle des salaires, par application de deux décisions ministérielles des 24 juillet 1837 et 16 novembre 1841.

Nous n'hésitons pas à adopter cette dernière opinion. Par application du principe général tiré de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, toutes les lois subséquentes ont admises l'exemption des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques pour les acquisitions faites par l'Etat.

La raison de cette exception est simple et facile à saisir, c'est que le Trésor public ne saurait se payer des droits à lui-même.

Aussi l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833 est-il ainsi conçu: « Les plans, procès-verbaux, etc., faits en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. » Et l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, rédigé dans les mêmes termes, ajoute: « Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. »

On voit que la loi de 1841 a comblé une lacune qui se trouvait dans la loi de 1833, en comprenant dans l'exemption les droits de transcription hypothécaire dont cette dernière loi ne faisait pas mention. Mais elle n'a pas parlé de la purge hypothécaire et des salaires des conservateurs des hypothèques. Or, ces salaires sont exigibles en vertu d'une législation toute spéciale. Ils sont indépendants, soit des droits d'hypothèques, soit des droits de timbre, soit des droits d'enregistrement. Après avoir établi que les fonctions des conservateurs des hypothèques consistent: 1<sup>o</sup> dans la perception des droits au profit de l'Etat; 2<sup>o</sup> dans l'exécution des formalités civiles hypothécaires, la loi du 21 ventose an VII et le décret du 21 septembre 1810 ajoutent que ces préposés auront, dans le premier cas, une remise sur le produit des droits; et que, dans le second, il leur sera payé des salaires par les parties requérantes.

Ainsi le salaire est distinct de la remise sur le produit de l'impôt, et à plus forte raison de l'impôt lui-même. Ce salaire a été accordé aux conservateurs pour l'exécution des formalités civiles hypothécaires. C'est le prix de leur travail et de la responsabilité qui pèse sur eux seuls; c'est, en un mot, leur propre chose. Dès lors il est resté en dehors de l'exemption prononcée par la loi du 3 mai 1841.

Il est vrai qu'une ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mai 1816 a attribué au Trésor public la moitié des salaires de transcription; d'où l'on pourrait conclure que ces salaires ne sont pas la propriété exclusive des conservateurs, puisque le gouvernement a pu s'en approprier une partie.

Mais d'abord il n'est pas du domaine de l'ordonnance de rapporter ou modifier les lois existantes; et sous ce premier aspect, il faudrait reconnaître que la loi du 21 ventose an VII, non plus que le décret du 21 septembre 1810, n'ont pu recevoir aucune atteinte de l'ordonnance de 1816.

D'un autre côté, depuis, comme avant cette ordonnance, les conservateurs perçoivent l'intégralité des salaires de transcription qui leur sont alloués par le Tarif. Seulement, on s'est cru autorisé à cette époque à exiger d'eux qu'ils versassent dans la caisse du Trésor une partie de ces salaires. C'est un sacrifice qu'on leur a imposé; c'est l'effet de la volonté du pouvoir. Mais les salaires n'en sont pas moins dus et payés aux conservateurs; et de ce que le Trésor en prend une part, il ne s'en suit pas assurément qu'ils doivent perdre le caractère qui leur est propre.

Il est vrai encore que l'on a imposé aux conservateurs l'obligation de remplir gratuitement les formalités hypothécaires qui intéressent directement le gouvernement. Tel a été l'objet des décisions ministérielles de 1837 et 1841. Mais indépendamment de ce que ces décisions peuvent paraître entachées d'illegalité, en ce qu'elles privent les conservateurs de salaires qui leur sont alloués par une loi toujours en vigueur, il est à remarquer qu'elles ne disposent qu'au profit de l'Etat, en excluant formellement les compagnies concessionnaires du bénéfice de la mesure qu'elles avaient pour objet de consacrer.

Pour rendre ce bénéfice applicable aux compagnies, il faudrait une subrogation expresse et spéciale stipulée à leur profit, soit par la loi de concession du chemin de fer, soit par un traité quelconque, ce qui ne paraît pas se rencontrer dans l'espèce.

### CRÉDIT OUVERT. — ACTE CONSTATANT LA RÉALISATION.

L'acte constatant la réalisation d'un crédit ouvert est passible du droit proportionnel d'obligation. La prescription pour la demande de ce droit commence à courir, non du jour de l'enregistrement de l'acte d'ouverture de crédit, mais de celui de l'enregistrement de l'acte qui prouve que le crédit a été réalisé. (Jugement, Toulouse, 17 janvier 1843.)

Voy. nos numéros des 1<sup>er</sup> novembre 1843, 2 mars, 17 juillet, 1<sup>er</sup> août 1844 et 16 janvier 1845.

### ACTE DE SOCIÉTÉ. — OBLIGATION.

Lorsque, dans un acte de société, il est stipulé que l'un des associés fournira seul le fonds social, et que l'autre s'oblige à lui en payer la moitié à des époques fixes, et suivant un mode convenu entre les parties, il est dû, à raison de cette clause, un droit proportionnel d'obligation. — LL. 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, n. 4; 28 avril 1816, art. 45, 2<sup>e</sup>.

Ainsi décidé par le Tribunal de la Seine, suivant un jugement du 22 janvier 1843, motivé sur ce que l'obligation, dans l'espèce, n'était pas prise à l'égard de la société, mais à l'égard du coassocié.

Cette décision est conforme à un précédent jugement du même Tribunal du 15 décembre 1844.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 4 avril.

#### SUCCESSION DE M<sup>lle</sup> LENORMAND.

Nous avons fait connaître la réclamation élevée par le sieur Flammermont contre M. Hugo, lieutenant d'infanterie, neveu et légataire universel de Mlle Lenormand, l'illustre prophétesse, et dont l'objet était, en premier lieu, une obligation de 6,000 francs, souscrite par cette dernière, et le legs d'une rente viagère de 700 francs. M. Hugo objectait que le titre de 6,000 francs avait été trouvé dans les papiers de Mlle Lenormand, et qu'ainsi il était évident qu'il avait été acquitté; qu'au surplus, cette reconnaissance n'aurait été tout au plus qu'un projet de donation pour le cas où Mlle Lenormand serait décédée sans avoir testé. Mais le jugement qui a statué sur ce débat a pensé qu'il importait peu que le titre ne fût pas aux mains du bénéficiaire, et que s'il constituait une donation, c'était là une donation déguisée, dispensée des formes de droit. Les circonstances de la cause ayant d'ailleurs paru au Tribunal suffisantes pour établir que les deux dispositions devaient recevoir leur effet, M. Hugo a été condamné à payer les 6,000 francs et les 700 francs de rente viagère. Il a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Dejour, son avocat, a dit:

Née en 1772, Mlle Lenormand, après avoir passé dans

deux couvens, à Alençon, lieu de sa naissance, une partie de son adolescence, vint à Paris, dans un magasin de lingerie, et lia connaissance avec M. Flammermont, simple garçon boulanger. C'était l'époque du *maximum*, et une telle connaissance était fort utile: le garçon boulanger évitait à Mlle Lenormand le désagrément de faire queue à la porte, et lui fournissait du pain en cachette. Plus tard, compromis pour son service, M. Flammermont fut emprisonné, et, après sa détention, il s'attacha à elle. La fortune avait souri à Mlle Lenormand, et Flammermont faisait les courses, prenait les renseignements; elle lui donna place à sa table, paya son loyer, lui fit obtenir un emploi à la manufacture des tabacs. Plus tard, il devint l'introduit des clients dans le sanctuaire de la nouvelle sibylle; il était plus qu'un domestique, mais point un ami, et il ne fut jamais dans la pensée de Mlle Lenormand que de venir à son aide et de pourvoir à son existence. En 1816, une obligation de 6,000 francs fut souscrite par Mlle Lenormand au profit de Flammermont; mais elle a été remboursée, ainsi que l'atteste la mention marginale écrite sur cet acte par Mlle Lenormand elle-même. Celle-ci n'a voulu autre chose que récompenser par la rente viagère de 700 francs, qui n'est pas l'objet de l'appel, les services qu'elle avait reçus de Flammermont. Ce serait à tort qu'on supposerait que Mlle Lenormand a laissé une grande fortune; cette fortune se réduit à 120,000 francs, sur lesquels plus de 80,000 francs sont absorbés par les legs et charges de la succession.

M<sup>e</sup> Chapon-Dabit, avocat de Mme Alouis, légataire universelle de M. Flammermont: En l'an II de la république, dans un hôtel garni à Paris, se trouvèrent Mme Gilbert, tireuse de cartes; M. Flammermont, garçon boulanger; Mlle Lenormand, jeune lingère. Une société fut organisée pour exploiter la curiosité publique: Mme Gilbert tira les cartes; M. Flammermont prit les renseignements extérieurs, protégea les associés; Mlle Lenormand fut une jeune Américaine, prédisant l'avenir.

L'association prospéra un moment; mais la pythonisse ayant assuré à un membre de la Convention qu'il périrait avant trois mois, et celui-ci ayant encore sa tête après le trimestre, une plainte lui portée, et le 18 floréal an II un jugement de police correctionnelle condamna les trois diseurs de bonne fortune (ainsi qualifiés dans le jugement) en 10 livres d'amende seulement, attendu le temps de leur détention préventive, avec confiscation des billets d'invitation au public et des cartes trouvées sur eux, pour être le tout livré aux flammes. Les trois associés étaient alors ruinés; mais le malheur commun établit une vive amitié entre Flammermont et Mlle Lenormand, qui lui dut des moyens d'existence pendant cinq années, de 1793 à 1798, époque à laquelle elle vint habiter la rue de Tournon. Des projets de mariage furent formés, puis abandonnés; les mauvais jours passèrent, et en 1802 la veuve, de puis longtemps célèbre à cette époque, acheta une maison de campagne à Migneaux, département de Seine-et-Oise. Habitée à gagner beaucoup d'argent, à le dépenser facilement, à placer une partie de son mobilier au Mont-de-Piété, ainsi que l'attestent les très nombreuses reconnaissances de cet établissement trouvées après la mort de Mlle Lenormand, elle n'eût pu payer cette propriété sans le prêt de 6,000 francs que lui fit alors son ami. Le titre de cette créance est resté à Mlle Lenormand, qui retenait ainsi d'autant plus l'ascendant qu'elle exerçait sur Flammermont. Lorsqu'elle consentit à le lui rendre, il se plaignit des mentions mensongères de remboursement et des ratures qui y avaient été faites par Mlle Lenormand. Une rupture momentanée s'en suivit; mais Mlle Lenormand remplaça l'obligation par une autre qu'elle souscrivit en 1842, et qu'elle retint en la plaçant dans une cassette fermant à clé et où Flammermont devait la trouver après elle. Vers l'époque de ses derniers moments, elle apprit ce fait à ce dernier, et c'est ainsi que le titre qui lui appartient a été trouvé dans les mains de la débitrice.

Conformément aux conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 26 mars.

#### CRÉANCIER DU COHÉRIER. — INDIVISION. — HYPOTHÈQUE. — SURENCHÈRE. — LICITATION.

Le droit de surenchère ne peut être exercé par le créancier personnel du cohéritier, sur la portion indivise hypothéquée à sa créance et aliénée par le débiteur, qu'après que la licitation a fait cesser l'éventualité de l'hypothèque et fixé le droit du cohéritier débiteur à la propriété de l'immeuble indivis (art. 882, 883 et 2203, C. civ.)

Cette question de procédure, qui n'est pas sans intérêt, se présentait dans l'espèce suivante:

La demoiselle de Villamezzant et la dame Cazain, sa sœur, étaient, comme donataires à titre de partage anticipé, propriétaires en commun d'une maison sise à Paris, quai des Orfèvres.

Le 25 juillet 1844, la demoiselle de Villamezzant vendit aux époux Bernanda la moitié lui appartenant dans cet immeuble. Les acquéreurs notifièrent leur contrat d'acquisition, et par suite, le sieur Vignat, créancier hypothécaire de la vendeuse, forma une surenchère du dixième.

Mais dès avant cette surenchère, la dame Cazain avait provoqué la licitation de l'immeuble contre les époux Bernanda. La vente était indiquée un jour prochain, lorsque le sieur Vignat, surenchérisseur, intervint, et demanda qu'il fût sursis à la poursuite de licitation jusqu'à la mise à fin de la surenchère.

Cette demande a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 14 mars 1845, et ainsi conçu: « Attendu, en droit, que le cohéritier est censé avoir succédé seul aux objets compris définitivement dans son lot; qu'il suit de là que le créancier d'un copartageant n'a que le droit d'intervenir au partage, et ne peut poursuivre la vente de la portion indivise de son débiteur; qu'il ne peut que provoquer la licitation, et que ses hypothèques, au cas de vente au cohéritier, ne peuvent plus valoir que comme opposition à partage; »

Qu'il importe peu, comme dans l'espèce, que le cohéritier ait vendu à un tiers sa part indivise; que ce tiers ait notifié, et qu'une surenchère soit intervenue, puisque le tiers-acquéreur n'a pas acquis plus de droit que la vendeuse, et que



la surenchère ne serait, en définitive, qu'un mode de vente de la part indivise;

Attendu que par jugement de ce Tribunal, la licitation a été ordonnée entre les sieur et dame Cazain et les sieur et dame Bernarda, représentant la demoiselle de Villemessant; que loin qu'il y ait lieu de suspendre, comme le requiert le sieur Vignat, surenchérisseur, il y a, au contraire, lieu de procéder à la vente au jour indiqué, pour savoir le sort de la surenchère et de la propriété des sieur et dame Bernarda, soumise à l'éventualité de la portion afférente à la demoiselle de Villemessant, d'après le résultat de la licitation;

Débouté Vignat de sa demande en sursis.

Appel de la part du sieur Vignat.

Le droit de surenchère, disait-on pour l'appelant, est le complément nécessaire du droit de vendre. Or, nul ne conteste que le copropriétaire d'un immeuble peut vendre sa part, et à plus forte raison la grever d'hypothèque. Sans doute son droit à la propriété, de même que l'hypothèque dont il la greve, est éventuel et résoluble par la force de l'article 883 du Code civil; mais tant que l'indivision subsiste, la propriété repose sur la tête du cohéritier ou de celui qui le représente, et cette indivision ne peut cesser que par le fait et le concours de tous les ayans-droit à la propriété. Qu'arrive-t-il cependant dans la cause? La licitation est poursuivie contre un acquéreur qui n'a pu, par l'effet de la surenchère, qualité pour représenter le copropriétaire. Sa propriété est ainsi rendue incertaine et ne peut être fixée que par le résultat de la surenchère. Le sursis à la licitation devient dès lors une nécessité devant laquelle les dispositions des articles 882 et 2203 doivent être sans influence.

Ces arguments, développés par M<sup>e</sup> Liouville, et combattus par M<sup>e</sup> de Belleyne fils, pour la dame Cazain, n'ont point prévalu; et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

### COUR ROYALE DE MONTPELLIER (1<sup>er</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Esperonnier.

Audience du 11 mars.

Le banquier qui remet, sans un endossement de sa part, à un tiers un billet à ordre revêtu de plusieurs signatures, n'est pas seulement responsable de la vérité de la dernière signature, mais de la vérité de la signature du souscripteur.

Il en serait de même s'il y avait eu endossement.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 22 mars dernier, l'espèce de cette affaire, qui a soulevé une question d'un si haut intérêt pour le commerce et les particuliers. Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par la Cour.

« La Cour,  
Au fond : attendu que Mourgues, banquier, prétend avoir fait la cession des billets dont s'agit comme propriétaire desdits effets;

« Attendu que des faits et circonstances de la cause, ainsi que des livres de la maison Mourgues, dont la production a été ordonnée par la Cour sur la demande de Cavalier, et quelque irréguliers qu'ils puissent être dans la forme, il en résulte preuve suffisante que Mourgues avait la propriété desdits billets au moment de la cession qu'il en a faite, c'est-à-dire qu'il en avait payé le montant à Odon-Rech avant d'en avoir opéré lui-même la transmission;

« Attendu qu'il devient dès-lors inutile d'examiner quels auraient été la nature et les effets de la responsabilité que Mourgues aurait encourue s'il avait agi en qualité de commissionnaire, qualité que Cavalier lui attribuait;

« Attendu que puisque Mourgues était propriétaire des billets transmis, et qu'il a entendu les céder pour son propre compte, il reste à déterminer la nature et l'étendue de la garantie qui pèse sur lui en cette qualité;

« Attendu que le Code civil, articles 1689 et suivants, a fixé les conditions et les règles relatives aux transports des créances et autres droits incorporels;

« Qu'aux termes de l'article 1693 de ce Code, celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoique la vente soit faite sans garantie;

« Attendu que les règles de la loi commune sont incontestablement applicables aux matières de commerce, dans le silence de la loi commerciale;

« Que la loi commerciale n'est qu'une exception à la loi commune et générale, et que, comme toutes les exceptions, son application doit être restreinte aux cas pour lesquels elle a été faite et qu'elle a prévus;

« Qu'ainsi, pour déterminer si la pièce actuelle doit être régie par la loi commune, il s'agit uniquement de savoir si ce cas se trouve ou non prévu par le Code de commerce;

« Attendu que l'article 140 de ce Code ne déroge nullement aux dispositions de l'article 1693 du Code civil relativement à la garantie de droit;

« Qu'il déroge seulement à l'article 1694 dudit Code relativement à la garantie de fait;

« Que ce dernier article ne soumet le cédant à la garantie de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est expressément engagé et soumis;

« Tandis que l'article 140 du Code de commerce, uniquement relatif à la garantie de la solvabilité, assujéti la garantie solidaire envers le porteur tous les signataires des effets négociables;

« Qu'il suit de là qu'en règle générale, et dans le cas même de la cession par voie d'endossement, les transports des effets négociables donne naissance tant à la garantie de droit qu'à la garantie de fait; que dès lors, et sous ce rapport, Mourgues eût-il transmis les effets à Cavalier par la voie commerciale d'un endossement régulier, il n'en serait pas moins tenu à la garantie de l'existence de la dette;

« Mais attendu que tel n'est point d'ailleurs le genre de transmission desdits effets qui s'est opérée entre lesdites parties;

« Que ce n'est point par endossement que Mourgues a transmis à Cavalier les billets dont celui-ci est porteur;

« Que d'ailleurs Mourgues a transmis à Cavalier et y a eu transmission des billets opérée par une simple tradition manuelle, d'où résultait une cession civile; qu'il n'apparaît dans la cause de l'existence d'aucune convention particulière qui ait modifié les effets légaux de ce genre de transport, et qu'aucune assimilation ne peut être faite entre ce mode de transmission et le mode spécial de transport par voie d'endossement, défini et réglé par la loi commerciale;

« Attendu, dès lors, que vainement on excipe de la déchéance portée dans l'article 168 du Code de commerce, lequel est sans application dans la cause, puisqu'il ne régle, d'après son texte et les dispositions qui le précèdent, que le cas d'un billet transmis par endossement régulier, et non protesté à l'échéance, et que c'est seulement dans ces cas qu'ont statué les divers arrêts dont on a excipé dans la cause;

« Et attendu que les obligations imposées par le droit commun à tout cédant, relativement à la garantie de droit, n'ont été modifiées par aucune loi exceptionnelle en ce qui concerne le transport des droits incorporels par tradition manuelle du titre; que, par suite, c'est le droit commun, c'est-à-dire l'article 1693 du Code civil, qui seul doit être appliqué à l'espèce; qu'enfin il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, que, dans la transmission faite par Mourgues à Cavalier, celui-ci a pris en considération moins la signature Rech, dont la solvabilité aurait pu ne pas paraître suffisante, que celle des prétendus souscripteurs, qui tous étaient notoirement solvables;

« Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que Mourgues, cédant, doit garantir à Cavalier, son cessionnaire, la créance cédée telle qu'elle était censée exister au moment du transport;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter aux fins de non-valoir et de non-recevoir proposées,

« Réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

« Condamne Mourgues à payer à Cavalier la somme de 33,000 francs, montant intégral des sept billets qu'il lui a

cedés, avec l'intérêt légal à partir de l'échéance de chacun desdits billets;

« Condamne Mourgues aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 avril.

PEINE DE MORT. — EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE. — COMPLICITÉ. — CASSATION.

La Cour, après une délibération de plusieurs heures en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, son arrêt sur le pourvoi du nommé Lacombe, condamné à la peine des parricides par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, comme coupable de parricide et d'empoisonnement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 avril.) La Cour a rappelé d'abord, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1836, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur chaque fait principal et sur chaque circonstance aggravante. Elle a considéré ensuite que le parricide, en raison de sa nature et de son énormité, a été frappé d'une peine plus sévère; que ce crime, défini spécialement par l'article 299 du Code pénal, doit, dès lors, être considéré comme un fait principal.

La Cour a, en conséquence, décidé que le président de la Cour d'assises de Haute-Garonne, en interrogeant le jury simultanément sur le crime d'empoisonnement commis par Lacombe sur sa sœur et son frère, et sur le parricide par lui commis par empoisonnement sur son père, avait contrevenu aux articles 15, 299, 501 du Code pénal, et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1836.

En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui condamnait Lacombe à la peine des parricides.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LIQUORISTE. — DÉCOMPTÉ.

Une Cour royale est souveraine pour décider que le décompte dressé en fin d'année de la fabrication d'un liquoriste n'a pas un caractère définitif, et admettre, par suite, d'après les éléments de fait du procès, une compensation.

Rejet du pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), rendu au profit du sieur Douay. (M. Brière-Vaigny, conseiller-rapporteur; M. Quénaul, avocat-général; M<sup>e</sup> Mirabel-Chambaud et Roger, avocats.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Etienne-Roch Cozet et Françoise Henry veuve Cozet, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône qui les condamne, pour vol commis la nuit, dans une maison habitée, et par un homme de service à gages, mais avec circonstances atténuantes, le premier à la peine de cinq ans d'empisonnement, et la deuxième à cinq ans de la même peine et cinq ans de surveillance; — 2<sup>o</sup> De Prosper-Edouard Lesenne et Rose Laremy, veuve Lebreton (Seine-Inférieure), sept et cinq ans de travaux forcés, vol qualifié et recel; — 3<sup>o</sup> De Jean Besses (Haute-Loire), six ans de réclusion, tentative caractérisée de vol, la nuit, sur un chemin public, mais avec des circonstances atténuantes; — 4<sup>o</sup> De Marie-Anne Milhau, femme Pichery (Aude), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, la nuit, en maison habitée; — 5<sup>o</sup> De Jean Valade (Vienne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 6<sup>o</sup> De François Montagny, (plaidant, M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat), contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre correctionnelle, qui le condamne à six mois de prison et 25 fr. d'amende pour détournement et recel de soies;

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Théodore Charbonnet, chasseur au 1<sup>er</sup> bataillon léger d'Afrique, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre suivi de vol, et présent sous les drapeaux au moment où il a commis le crime pour lequel il a été condamné.

A été déclaré déchu de son pourvoi, et condamné à l'amende de 150 fr. envers le trésor public, à défaut de consignation de l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle et de production des pièces supplémentaires spécifiées en l'article 420 du même Code, Pierre Pierre, condamné pour vol simple à cinq ans de prison, par arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre des appels de police correctionnelle.

La Cour a donné acte à Jules-Abel Lebreton du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise qui l'a condamné à quatre ans de prison comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de banqueroute frauduleuse.

### COUR ROYALE DE TOULOUSE (appels).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Vialas, conseiller.

Audience du 6 mars.

LOI DU 15 VENTOSE AN XIII. — DROITS DE POSTE. — LOUEUR DE VOITURES. — GRANDE JOURNÉE. — PETITE JOURNÉE. — PREUVE.

Le simple loueur de voitures qui ne se sert pas des chevaux de la poste est assujéti, comme l'entrepreneur de messageries, au paiement du droit de 25 centimes.

C'est au loueur de voitures à prouver qu'il a fait la petite journée, et non au maître de poste à établir que le loueur a voyagé à grandes journées.

Le fait seul de passer devant un relais de poste sans acquitter les droits constitue la contravention.

12 septembre 1844, procès-verbal du maire d'Estenos qui constate que le sieur Ecochas, conducteur d'une voiture appartenant au sieur Baptiste, loueur de chevaux et de voitures à Toulouse, est parti de Bagnères de Luchon sans payer au maître de poste de cette ville l'indemnité de 25 centimes.

Assignation devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, à la requête de M. Salles, maître de poste. Baptiste prétend qu'il n'est pas entrepreneur de messageries, mais seulement loueur de voitures et de chevaux, et qu'il parcoure accidentellement tantôt une route, tantôt une autre.

Le Tribunal accueille ces conclusions, et le renvoie de la plainte.

Appel par Salles.

M<sup>e</sup> Rumeau, dans son intérêt, argumente des termes précis de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 ventose an XIII, de son esprit, de son but et de l'interprétation que la jurisprudence donne depuis longtemps à cet article pour soutenir le mal jugé de la sentence attaquée. Il invoque aussi les termes de l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de l'ordonnance du 13 août 1817, sur ce que l'on doit entendre par grande et petite journée, et dans laquelle on lit :

« En conséquence, tout entrepreneur de messageries, loueur de chevaux et voiturier, qui parcourra dans les vingt-quatre heures un espace de plus de 10 lieues de poste, sera réputé marcher à grande journée, et comme tel assujéti au paiement de 25 centimes. »

A l'appui, non du jugement qu'il ne paraît pas défendre dans ses motifs, mais du relaxe qu'il prononce, M<sup>e</sup> Gasc, pour les intimés, invoque le bénéfice de l'exception portée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la susdite loi de ventose. Il prétend que ses clients ont fait, non la grande, mais la petite journée; que le procès-verbal de contravention n'établit pas le contraire; qu'en leur qualité de prévenus, ils n'ont rien à prouver; qu'en matière de contravention la preuve testimoniale n'est même pas admissible contre eux, et qu'ainsi par d'autres moyens que ceux plaidés en première instance les intimés sont en pleine voie de relaxe.

Sur l'interpellation de M. le président, le sieur Eco-

chas, présent à l'audience, répond qu'il a parcouru en un jour le trajet de Luchon à Saint-Gaudens (11 lieues et demie de poste); et en trois jours, la route de Luchon à Toulouse (ou 32 lieues de poste).

S'emparant de cet aveu, M<sup>e</sup> Rumeau fait remarquer que le prévenu est en dehors de l'exception qu'il invoque, puisqu'il avoue avoir parcouru en un jour plus de dix lieues de poste. Il établit, du reste, en principe, indépendamment de cet aveu, que la contravention prévue par la loi de ventose existe, quand, à la qualité d'entrepreneur de voitures publiques, se joint le fait de ne pas s'être servi des chevaux de la poste. C'est à celui qui prétend se trouver dans l'une des trois exceptions portées au paragraphe 2, article 1<sup>er</sup> de ladite loi, à justifier de sa prétention. Le prévenu, dans ce cas, devient demandeur dans son exception : *rem excipiendo fit acta*. Différemment, le droit de poste serait illusoire; les voituriers d'occasion surtout parviendraient toujours à l'échapper.

L'avocat cite, à l'appui de sa thèse, l'article 3 d'un arrêté du ministre des finances, ainsi conçu :

Tout entrepreneur de voitures partant d'occasion sera tenu de faire viser son certificat de route au premier relais, à partir du lieu de départ, comme aussi de le représenter aux maîtres de poste des relais qu'il parcourra, sur leur réquisition; en cas de refus, il sera censé voyager à grande journée, etc.

M. l'avocat-général Daguilhon-Pujol adopte ce dernier système.

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 ventose an XIII dispose que tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se servira pas des chevaux de la poste sera tenu de payer 25 c. au maître du relais dont il n'emploiera pas les chevaux; qu'il est évident que tout loueur de voitures publiques se trouve compris dans les dispositions de cet article;

« Que s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il serait levé par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 août 1817, § 2;

« Que la loi de ventose an XIII, dans le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> précité, porte une exception en faveur du loueur de voitures allant à petites journées et avec les mêmes chevaux; que Baptiste et Ecochas se prévalent de cette exception pour échapper aux dispositions rigoureuses de la loi;

« Attendu, quant à ce, qu'il suffit au maître de poste de prouver que le voiturier est passé devant son relais sans payer les droits, pour qu'il ait justifié la contravention dont il s'agit; que dès lors c'est au loueur de voitures qui prétend être dans le cas d'exception à prouver qu'il n'a pas parcouru dix lieues de poste dans les vingt-quatre heures, car sous ce rapport ce dernier devient demandeur;

« Que n'ayant fait aucune justification à cet égard, les deux intimés seraient évidemment en contravention; mais que cette contravention existe à plus forte raison lorsqu'il résulte de l'interrogatoire subi par l'un d'eux, seul présent à l'audience, que le 12 septembre dernier, il a parcouru dans douze heures, avec sa voiture et ses chevaux, la distance de onze lieues et demie de poste, et dans moins de trois fois vingt-quatre heures, la distance de trente-deux lieues de poste; qu'il est évident dès-lors que la voiture des intimés faisait de grandes, et non de petites journées; qu'ils devaient donc satisfaire aux prescriptions de la loi; que conséquemment ils se sont rendus coupables de la contravention reprochée par le maître de poste de Luchon;

« Infirmer... »

### COUR D'ASSISES DE LYONNE.

Session de mars.

RIXE DE CABARET. — BLESSURES MORTELLES.

Trois habitants d'Auxerre, les nommés Gaucher, Meunier et Chartier, comparaissent devant le jury sous la grave accusation d'avoir, quoique sans intention de donner la mort, porté des coups et fait des blessures qui l'ont occasionnée.

Nous reproduisons textuellement l'arrêt de renvoi :

Le 21 octobre dernier, Gaucher, voyant Daudier dit Bonaparte conduire son cheval à l'abreuvoir, l'engagea à se rendre dans le cabaret de Séguin; il y trouva Meunier dit Châtillon; Gaucher arriva peu de temps après. Dans une discussion qui eut lieu entre eux, au sujet d'un cheval, Bonaparte traita Châtillon de vieille bête, vieille poussière; toutefois cette discussion se termina, et l'on se mit à boire et à jouer aux cartes. Plusieurs litres de vin furent gagnés par Bonaparte, et bas par eux et par Séguin.

On quitta le cabaret entre dix heures et demie et onze heures. Gaucher, qui était ivre, sortit en même temps que Châtillon, et Bonaparte les suivit, après avoir bourré et allumé sa pipe.

Celui-ci ayant fait cent cinquante à deux cents pas, fut assailli, sur le pont, par des individus qui lui portèrent les coups les plus violents, et lui firent les blessures les plus graves; il perdit connaissance, et ce ne fut qu'un peu de temps après que, l'ayant retrouvée, il put se relever, et fut reconduit chez lui par des jeunes gens qui passèrent sur le pont. Bonaparte, tout d'abord, nomma Gaucher comme étant celui qui lui avait porté les premiers coups; il indiqua ensuite Meunier et Chartier. Les blessures faites à Bonaparte étaient si graves, qu'après une maladie de quelques jours, il fut atteint du tétanos, et succomba le 4<sup>o</sup> novembre.

Gaucher et Meunier sont sortis ensemble du cabaret de Séguin; ils sont arrivés tous deux en courant à la porte de Toussaint, lorsque le crime venait d'être commis. Ils causèrent à cette porte, lorsqu'un individu, qui est resté inconnu, et qui venait du pont, leur a dit en arrivant près d'eux : « Il ne bouge plus, je crois qu'il est mort. » Ils se sont séparés en se disant bonsoir, et Gaucher a fermé sa porte. Si Gaucher et Meunier se fussent retirés chez eux, en sortant du cabaret de Séguin, ils ne seraient point arrivés à la porte de Toussaint alors que déjà Bonaparte avait été maltraité, puisque la scène sanglante qui a eu lieu a duré environ un quart d'heure. Gaucher, tout en niant avoir porté des coups à Bonaparte, a prétendu que l'on ne pourrait point établir sa culpabilité, qu'il n'y avait point de témoins, et il a avoué à son maître qu'en sortant du cabaret de Séguin il aurait poussé Bonaparte.

L'aveu fait par Gaucher à son maître semble donc établir sa culpabilité, et si Gaucher a porté les premiers coups, Châtillon aura également frappé Bonaparte, puisque tous deux, après le crime, sont arrivés ensemble à la porte de Toussaint.

S'il faut en croire les déclarations de deux femmes entendues dans l'instruction, Chartier serait convenu devant elles que c'était lui qui avait déchiré l'oreille à Bonaparte, laquelle était presque entièrement arrachée, et il a été plus indiqué par Bonaparte comme étant l'un des auteurs du crime.

Toutefois, il faut reconnaître qu'il n'a pas passé la soirée du 21 octobre dans le cabaret de Séguin, et que l'on ne voit pas comment il aurait pu se trouver avec Gaucher et Châtillon. Suivant la déclaration de la femme Pernot, elle aurait vu, lorsque le crime a été commis, trois ou quatre hommes aux prises.

Gaucher, d'un caractère extrêmement violent, était échauffé par le vin, lorsqu'il s'est trouvé chez Séguin avec Bonaparte; il y avait d'ailleurs animosité de sa part contre ce dernier, en sorte qu'il est possible qu'il ait eu l'idée d'attendre Bonaparte et de le frapper.

Après cette lecture, on procède à l'interrogatoire des accusés, qui nient toute participation aux faits de l'accusation.

Trente témoins sont ensuite entendus.

Les dépositions, en apportant contre Gaucher et Meunier de fortes charges, tendent à établir que la rixe à laquelle a succombé le malheureux Daudier est le résultat d'une altercation inopinée à la sortie du cabaret, entre gens dont le vin avait altéré la raison. Quant à Chartier, on s'accorde assez à voir en lui un homme bavard, ivrogne et fanfaron, qui, n'étant pour rien dans les faits du

procès, s'est néanmoins vanté, contre la vérité et l'évidence, d'y avoir coopéré.

Gaucher et Meunier, déclarés coupables, mais sans préméditation ni guet-apens, et avec circonstances atténuantes, sont condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement.

Chartier est acquitté.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 4 avril.

CONTREFAÇON. — M. DUMONT, LIBRAIRE-ÉDITEUR, CONTRE M. FRÉDÉRIC SOULIÉ, HOMME DE LETTRES, ET M. BOULÉ, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

M. Dumont, éditeur, prétend avoir acheté le droit de publier, à un nombre déterminé d'exemplaires, plusieurs romans de M. Frédéric Soulié. Il a fait imprimer et mettre en vente ces productions à différentes époques, dont la plus ancienne est du 10 décembre 1835, et la plus récente du 28 septembre 1841.

De son côté, M. Boulé a publié une seconde édition de ces mêmes ouvrages, muni de l'autorisation verbale de l'auteur.

M. Dumont a vu, dans cette reproduction, une atteinte portée à son droit, et il a porté, tant contre M. Frédéric Soulié que contre M. Boulé, une plainte en contrefaçon.

M<sup>e</sup> Adrien Fleury a soutenu la plainte, et a conclu, pour M. Dumont, contre les deux prévenus, en 5,560 francs de dommages-intérêts.

Le droit de M. Dumont, a dit M<sup>e</sup> Adrien Fleury, ne saurait être contesté; il résulte d'un traité : il a acheté le droit de publier à un nombre déterminé d'exemplaires. Ce nombre, il ne l'a pas encore vendu en totalité, il lui reste en magasin 4292 volumes. Cependant M. Boulé, autorisé par M. Frédéric Soulié, vend ces mêmes ouvrages à un rabais énorme, au moyen d'une combinaison qui lui permet de livrer pour 4 francs, et avec bénéfice, la matière de quatre volumes qui coûtent 10 francs à M. Dumont. Les livres de celui-ci sont donc complètement dépréciés, et il n'a plus aucun espoir de s'en défaire, même au prix coûtant, même à perte.

Ces faits, continue M<sup>e</sup> Fleury, font naître les quatre questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quelle doit être la durée du droit de l'éditeur à qui l'auteur a cédé l'exploitation d'un nombre déterminé d'exemplaires, sans fixer de borne au temps d'exploitation? Cette limitation de temps, non stipulée par l'auteur, pourra-t-elle être suppléée arbitrairement à son profit? Ou bien le droit de vendre une certaine quantité d'exemplaires ne durera-t-il pas tout le temps nécessaire à l'entier écoulement de l'édition cédée?

2<sup>o</sup> Le droit du cessionnaire d'une édition est-il moins étendu et moins exclusif, pendant la durée de sa jouissance, que ne le serait celui du cessionnaire de la propriété absolue, de telle sorte que ce qui serait une contrefaçon à l'égard de celui-ci n'en serait pas une à l'égard de l'ayant-cause temporaire?

3<sup>o</sup> La qualité d'auteur est-elle exclusive du délit de contrefaçon; ou, au contraire, l'auteur qui vend ou fait vendre une seconde édition avant l'épuisement du droit d'un premier cessionnaire ne devient-il pas par là contrefacteur, tout comme le serait un tiers?

4<sup>o</sup> Enfin, l'autorisation indument donnée par l'auteur au second cessionnaire couvrira-t-elle ce dernier, de façon à l'affranchir des conséquences de la contrefaçon qu'il a commise?

M<sup>e</sup> Fleury discute successivement ces questions, qu'il résout en faveur de la partie civile.

Avant de plaider au fond, M<sup>e</sup> Maud'heux, avocat de M. Frédéric Soulié, a présenté un moyen d'incompétence.

Tout individu, a dit le défenseur, qui porte plainte en contrefaçon, doit justifier de son droit exclusif à la propriété de l'ouvrage qu'il prétend avoir été contrefait; pour l'auteur, cette justification résulte du dépôt fait conformément à la loi; et pour le cessionnaire, du contrat de cession qu'il tient de l'auteur.

Dumont ne peut justifier d'aucun contrat par lequel Frédéric Soulié se serait démis à son profit de la propriété exclusive des ouvrages qui font l'objet de la plainte. En admettant que Frédéric Soulié ait autorisé Dumont, moyennant certaines conditions, à publier une première édition de quelques-unes de ses œuvres, cette autorisation ne la point dépourvue de leur propriété, et ne peut et ne doit être considérée que comme une concession partielle et temporaire d'exploitation et de jouissance des œuvres dont il s'agit. Il résulte de là qu'en cas de trouble apporté par l'auteur à la jouissance partielle ou temporaire de son cessionnaire, il peut y avoir ouverture à une action en dommages-intérêts; mais que ce trouble ne saurait constituer de la part de l'auteur le délit de contrefaçon.

Au fond, a dit M<sup>e</sup> Maud'heux, et très subsidiairement, dans le cas où le moyen d'incompétence ne serait point accueilli, les Tribunaux ont à apprécier si l'édition a eu le temps moral nécessaire pour écouler l'édition dont la jouissance lui a été concédée. Dans l'espèce, douze ans se sont écoulés depuis l'impression d'un *Été à Meudon*, et plus de quatre années depuis la *Chambrière* et les *Quatre Sœurs*.

C'est par la négligence, l'incurie de Dumont, et les obstacles qu'il apportait lui-même à la vente, qu'il se trouve encore détenteur de quelques exemplaires des ouvrages dont il s'agit. Il s'est permis lui-même de faire une seconde édition d'un *Été à Meudon*; il n'a vendu les autres ouvrages qu'en les accablant, comme condition *sine qua non*, à des œuvres qui n'avaient aucun débit; il a fixé pour tous ces ouvrages un prix exorbitant et plus élevé que celui consacré par l'usage. Enfin le nombre des exemplaires qui restent aux mains de Dumont n'exécède pas celui des *maims de passe* dont il s'agit d'usage de gratifier un éditeur. Les 4,000 exemplaires qu'il prétend avoir été autorisés à tirer pour la première édition de ces œuvres sont complètement écoulés. Par toutes ces considérations, Dumont n'a donc aucun droit à réclamer la réparation d'un préjudice quelconque.

M<sup>e</sup> Rivière, avocat de M. Boulé, a adhéré aux conclusions prises pour M. Frédéric Soulié.

M. de Royer, avocat du Roi, a conclu au rejet de la plainte.

le droit de reproduction dont les auteurs ne se sont pas dépourvus ;

Attendu enfin que, si comme toutes conventions ; celles dont excipe Dumont doivent être exécutées de bonne foi, et si elles obligent, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature, l'infraction à l'esprit plutôt qu'aux termes desdites conventions, pourrait bien donner lieu contre les contrevenants à une action civile, mais qu'elle ne saurait, dans aucun cas, constituer le délit de contrefaçon à la charge de Soulié et Arroult, ou de Boulé, leur second cessionnaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal renvoie Boulé et Frédéric Soulié de la plainte et des poursuites, et condamne Dumont, partie civile, aux dépens.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Présidence de M. Rouillon.

Audience du 4 avril.

A-t-on le droit de siffler au théâtre ?

Deux jeunes gens comparaissent au milieu de beaucoup d'élèves des Ecoles de droit et de médecine, devant le Tribunal de police municipale ; c'étaient M. Deuzy, bachelier en droit, et M. Maffé, architecte élève.

La prévention leur reproche d'avoir troublé, le 23 février dernier, la représentation de *Mimi Pinson*, au théâtre des Variétés. Procès-verbal de la contravention a été dressé par M. le commissaire de police : il en résulte que les marques bruyantes d'improbation des prévenus a suspendu la pièce, malgré la résistance de la majorité. Le procès-verbal constate, il est vrai, que les prévenus nient cette majorité, en restreignant les opposants aux sifflets à MM. les claqueurs.

M. le juge de paix, à M. Deuzy : Avez-vous troublé la représentation ?

M. Deuzy : J'ai cru être dans mon droit en sifflant une mauvaise pièce.

M. le juge de paix : Et vous, M. Maffé ?

M. Maffé : On baillait autour de moi et on sifflait. J'ai sifflé... en compagnie.

M. le juge de paix : Nous entendons votre avocat.

M. Ch. Ledru s'exprime ainsi :

Il s'agit d'une prévention légère, mais d'une cause très grave en principe. Peut-on siffler au théâtre ? En rapprochant cette poursuite de la condamnation intervenue, il y a quelques jours, contre le *Constitutionnel* à la requête du *Lys d'Éreux*, il paraîtrait qu'on réserve aux auteurs dramatiques une sorte d'inviolabilité inconnue jusqu'aujourd'hui. En effet, M. Rolle n'a pu rendre compte d'une pièce théâtrale sans que l'auteur n'ait obtenu, de par justice, le droit de rendre compte à son tour du feuilleton, et ce, sous prétexte que le droit de la réplique appartient à tout individu nommé dans le journal. Supposez à présent qu'on ne puisse exprimer son opinion aux représentations, voilà le silence organisé au nom de la loi en faveur de la mauvaise littérature dans laquelle on tombera comme dans un guet-apens, sans pouvoir échapper au péril.

Je viens, Monsieur le juge de paix, vous supplier, dans l'intérêt de toutes les familles et dans l'intérêt de l'art, de poser une digue au mal qui nous menace. Il en est temps encore... Consacrez le droit du sifflet.

C'est point là une prétention révolutionnaire. C'est un droit ancien et classique : un droit qui, à l'instar des meilleures pièces, nous vient directement du *Grec*.

Car on sifflait chez les Grecs, et je suis porteur d'une excellente consultation de mon ami Mémérie qui le prouve par une foule de citations. Je ne les lirai pas de peur de scandaliser l'Académie.

A Rome, on a sifflé comme à Athènes ; Horace l'a testé :

... *Populus me sibilat, at mihi plaudo ipse domi.*

Rappellerai-je, M. le juge de paix, que le législateur du Parnasse, l'ennemi né des mauvais auteurs et l'éternel régulateur du goût, a dit du théâtre :

Un auteur n'y fait pas de faciles conquêtes ;  
Il trouve à le siffler des bouches toujours prêtes.  
Chacun peut le traiter de fat et d'ignorant...  
C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant.

Tel était le droit du temps de Boileau ; et pourtant ce droit n'était point alors un remède nécessaire à un mal né au sein de notre civilisation quasi-barbare lorsqu'il disait :

Un clerc, pour quinze sous, sans craindre le holà,  
Peut aller au parterre attaquer Attila.

Il n'y avait point nécessité d'opposer une jeunesse indépendante et pure, à ces cohortes connues sous le nom de claqueurs, à ces romains enrégimentés pour applaudir, pleurer, rire, selon la convenance, ainsi que le constate un procès rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> septembre 1840, entre un de ces entrepreneurs de succès dramatiques et le directeur d'un des principaux théâtres de Paris.

*Mimi Pinson*, triste création de deux hommes d'esprit, malheureux cette fois, avait marché quelques jours, grâce à ces messieurs. Mes chiens ont rendu service à un autre homme d'esprit, M. Roqueplan, en congédiant *Mlle Mimi Pinson* pour toujours.

On les accuse d'avoir contrevenu à l'article 14 de l'ordonnance de police sur les théâtres ; mais en admettant qu'un article quelconque d'un arrêté municipal interdît les manifestations qui ont eu lieu, le Tribunal ne devrait point l'appliquer, car cette disposition serait illégale.

Est-ce qu'un préfet de police ou un maire peut dire qu'on ne pourra ni applaudir, ni siffler, ni pleurer, ni rire au théâtre ? Pas plus qu'il ne peut ordonner qu'on se taira ou qu'on parlera dans la rue.

Le théâtre n'est pas une église : on n'y va point comme on va au sermon, pour y être calme et recueilli, on y va au contraire pour s'y passionner. L'art théâtral est l'art d'agiter les cœurs : ce n'est point l'art de les apaiser. Demander de l'ordre parfait au spectacle, comme le réclament les amis de l'ordre toujours et partout, c'est tout simplement un gros contre-sens.

Cela admis, et étant admis aussi que les œuvres d'art ne se perfectionnent que par la critique, comment admettre des représentations théâtrales sans la faculté d'applaudir, et, par conséquent, sans celle de manifester sa désapprobation ? Faudra-t-il se contenter de bâiller ? et encore le procès-verbal de M. le commissaire de police consisterait les bâillements... en ajoutant peut-être par parenthèse, s'il était de service :

*Et quorum pars magna fui !*

M. Ledru soutient que le droit d'exprimer son opinion en matière littéraire est le premier de tous les droits, et que l'exercice de ce droit au théâtre est même supérieur à la Charte, puisqu'il existait entier sous le pouvoir absolu.

Au reste, l'ordonnance dont on excipe dit « que les manifestations bruyantes sont défendues... » Mais il ajoute :

« Pendant les entr'actes et avant le lever de la toile. »

Donc, on peut siffler quand la toile est levée ; c'est-à-dire que si l'arrêté de M. le préfet veut que les voisins s'abstiennent de se disputer pendant les entr'actes et de manifester leurs sympathies littéraires à coups de bâton, comme à la première représentation de *Germanicus*, ils peuvent s'attaquer à la pièce, parce qu'ils viennent au théâtre comme des juges qui, ayant droit de vie et de mort, élèvent l'œuvre jusqu'aux nues par leurs acclamations, ou la précipitent dans l'abîme en déchainant sur elle toutes les tempêtes.

A Athènes, dit Plutarque, Périclès accorda une indemnité à tous ceux qui assistaient aux jeux publics. Chez nous, au contraire, on paie, et même assez cher : au moins doit-on, pour son argent, se donner la satisfaction sans laquelle les plaisirs de la scène seraient, au lieu d'un noble exercice de l'esprit le plus bête des supplices.

Il me semble donc qu'au lieu de condamner deux jeunes gens qui n'ont d'autre tort que d'avoir rappelé au bon goût des auteurs qui aient été satisfaits l'œuvre d'Eugène Sue, sa fraîche et délicate *Rigolette*, M. le juge de paix les renverra avec bienveillance de la plainte. Pour moi, Monsieur

le juge de paix, si j'avais l'honneur de formuler mon opinion sur la question, ce serait à peu près en ces termes :  
Attendu que MM. Deuzy et Maffé ont eu le droit de siffler une mauvaise pièce ;  
Attendu qu'ils ont agi dans l'intérêt public en réprochant un nom du goût une œuvre qu'ils avaient mission d'apprécier ;  
Qu'on doit des encouragements à une noble indépendance et à la manifestation des bons principes littéraires trop méconnus...

Je serais d'avis que pour les dédommager de la comparaison qu'on leur a infligée en police municipale, on les renvoyât de cette enceinte, comme Platon renvoyait les poètes... couronnés de roses !

M. Fouquet, remplissant les fonctions du ministère public, conclut au renvoi des prévenus, attendu que les faits incriminés ne rentrent pas dans l'ordonnance de police.

Le Tribunal,  
Attendu que le droit d'exprimer son opinion sur les pièces de théâtre est consacré par l'usage ;  
Que les prévenus en ont usé légitimement, les renvoie de la plainte sans dépens.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Havre), 3 avril. — Il se passe de temps en temps sur l'étendue des mers des événements que l'imagination la plus hardie n'oserait inventer. Tel est celui dont nous trouvons le récit dans le *Whalemen's-Shiping-List*, de New-Bedford, et qui montre un équipage expulsé, par un guet-apens, de son navire, et obligé, pour en reprendre possession, d'en faire le siège en règle, ou de périr à la mer. Nous reproduisons la traduction du *Journal du Havre* :

« Le *Sharon*, après avoir croisé dans les parages des îles Carolines pour y commencer sa pêche, entra à Ascension, le 15 octobre 1842, dans le but d'y faire de l'eau et autres provisions. Ayant pris à ce port de relâche tout ce qui lui était nécessaire, et au moment d'appareiller, onze hommes de l'équipage manquèrent à l'appel : on se mit à leur recherche ; mais, soit qu'ils fussent protégés par les habitants, ou qu'ils eussent trouvé une retraite impénétrable, on ne put les découvrir. Le *Sharon* néanmoins mit à la voile, le 27 octobre, avec un équipage composé de dix-sept hommes seulement, dont quatre naturels du groupe des îles King's-Mill, embarqués faute d'autres ; le capitaine se réservant de toucher à la baie des îles ou à Port-Jackson pour compléter son monde.

« Le dimanche 6 novembre, par 20° 20' latitude Nord et 162 longitude Est, des baleines furent signalées, et les pirogues du *Sharon* mises à la mer pour leur donner la chasse. Il ne resta à bord que le capitaine Norris, le mousse Manuel, jeune Portugais, et trois des naturels de King's Mill. Les pirogues tuèrent une première baleine, qui fut amarrée, après quoi elles se remirent en pêche. Vers trois heures de l'après-midi, le second, dont l'embarcation se trouvait à environ un mille et demi du *Sharon*, et à qui déjà les allures et la manœuvre du navire avaient paru suspectes, aperçut le pavillon à mi-mât et se rapprocha immédiatement. Dès qu'il fut à portée de voix, le mousse, qui était monté dans la mâture pour couper la drisse, lui cria que les naturels venaient d'assassiner le capitaine et étaient maîtres du navire. Au même instant l'un de ceux-ci, entièrement nu et un harpon à la main, apparut sur le couronnement, brandissant son arme et défilant les hommes du canot. Les deux autres, également nus, s'étaient postés bâbord et tribord, ayant amoncelé près d'eux tous les instruments de pêche, aspects, marteaux, piques, enfin tout ce qui pouvait leur servir à repousser l'abordage.

« Le quatrième naturel était dans la pirogue ; l'un des mutins lui adressa la parole dans sa langue, pour l'inviter à se joindre à eux ; mais, sur son refus, il lui lança un coutelas qui l'atteignit dans le dos et lui perça ses vêtements, bien cependant que le canot fut à une longueur de navire ; en même temps une grêle de projectiles tomba sur l'équipage de la pirogue. Le second donna alors à Manuel l'ordre de couper la drisse du grand perroquet et l'itague du grand hunier, puis de se servir de l'étai pour passer au mât de misaine et en faire autant pour la voilure de l'avant. Le mousse ayant heureusement exécuté ces manœuvres, l'embarcation s'éloigna pour aller conférer avec celle du lieutenant, qui, remarquant aussi quelque chose d'extraordinaire, s'était rapproché lui-même du *Sharon*.

« Le projet de reprendre le navire présentait évidemment de grandes difficultés et un éminent danger, car les mutins, avec l'avantage de la position, étaient résolus, vigoureux et bien armés. On proposa d'abord un plan d'attaque combiné, dans lequel les deux canots, s'avançant ensemble sur le navire, monteraient chacun d'un côté à l'abordage ; mais M. Smith, le second, qui, par suite du crime commis à bord, se trouvait investi du commandement et chargé de toute la responsabilité, ne fut pas de cet avis : il opina pour que tout le monde, dans un seul canot, attaqué vigoureusement le navire, tandis que seul dans l'autre il attendrait l'issue de la lutte. Cette proposition ne fut pas encore accueillie ; les matelots préférèrent, disaient-ils, gagner à la voile la terre la plus voisine qu'on pourrait atteindre en cinq ou six jours.

« M. Clough, l'un des officiers, avait, pendant la délibération, essayé d'atteindre un des mutins en lui jetant, en guise de projectiles, plusieurs lances de pêche, mais sans parvenir à le toucher. Irrité des bravades de son adversaire, il pria le commandant de s'approcher, afin qu'il pût mieux assurer ses coups ; M. Smith s'y refusa, se fondant sur le danger qui pouvait en résulter pour tout le monde. M. Clough offrit alors de monter seul à bord par l'avant, si le mousse pouvait aller couper l'étai du petit mât de perroquet, et jeter à la mer le bout, qui lui servirait à atteindre le beaupré ; mais l'enfant, épuisé par la frayeur et par la fatigue, ne put gagner la tête du mât, et il fallut encore renoncer à ce projet. Enfin, M. Clough, persistant toujours, fit une dernière proposition : c'était, à la première heure de nuit, de faire avancer les deux pirogues silencieusement sous la guibre du navire ; après quoi, se mettant à la mer, il longerait le *Sharon* pour s'y introduire ensuite par les fenêtres de la chambre. Ce plan réunit les suffrages, et l'on s'y arrêta.

« La nuit arrivée, les deux embarcations manœuvrèrent en conséquence, et dès qu'elles furent près du navire, M. Clough se mit à la mer, tenant entre ses dents un long couteau pour se défendre contre les attaques des recoins que la carcasse de la baleine, tuée le matin, avait attirés autour du *Sharon*. Malheureusement le navire dérivait au moment où il allait l'atteindre, et le courageux marin dut pendant près d'une heure et demie le suivre péniblement et avec précaution à la nage ; parvenu enfin à saisir le gouvernail, il se hissa dans la cabine par la fenêtre de tribord ; deux énormes requins l'avaient escorté depuis les canots, mais sans l'attaquer. Une fois à bord, son premier soin fut de se déshabiller pour ne point laisser de prise à ses adversaires ; puis, se mettant aux écoutes, il s'assura que rien n'avait révéillé sa présence, et en profita pour préparer ses moyens de défense. S'étant d'abord armé de deux coutelas, il choisit ensuite deux fusils qui lui parurent en bon état, et prenant dans les armoires de la cabine des munitions, il chargea ses armes.

« Sur ces entrefaites, un des révoltés descendit ; M. Clough, se précipitant aussitôt de ce côté, une lutte terrible s'engagea : l'officier, armé d'un coutelas, fit plusieurs blessures à son adversaire, mais ne put d'abord le mettre hors de combat, et les deux antagonistes, se saisissant corps à corps, roulèrent ensemble sur le plancher. Enfin M. Clough ayant pris le dessus, pressa l'insulaire, le genou sur la poitrine, et après lui avoir fait sauter un œil, chercha à lui trancher la tête. Le sauvage, qui avait saisi le manche du coutelas, se débattait violemment, et ce ne fut qu'après de nouveaux efforts que M. Clough parvint à s'en débarrasser, le laissant pour mort sur la place. Délivré de ce terrible adversaire, l'officier revint vers l'escalier, d'où il distinguait, malgré l'obscurité, un nouvel ennemi, qu'avait attiré le bruit de la lutte ; sautant alors sur son fusil double, il lui en déchargea les deux coups à bout portant, mais reçut en même temps une pique, qui l'atteignit au bras, et lui fit une large blessure. Des trois assassins, il n'en restait plus qu'un, qui, au bruit du coup de feu, vint à son tour en armes dans la chambre. M. Clough, affaibli par ses blessures, et hors d'état de lutter de nouveau, s'était blotti dans un coin, et l'ennemi n'ayant pu reconnaître dans l'obscurité la cause de tout le bruit qu'il avait entendu, finit par regagner le pont.

« Après un moment de repos, l'intrépide marin, hêlant les embarcations, qui déjà s'étaient rapprochées, leur annonça que deux des bandits avaient succombé ; mais que lui-même, faible et d'ailleurs blessé, avait besoin de secours ; l'équipage, n'ayant entendu qu'un coup de feu, et supposant qu'un seul des naturels était hors de combat, hésita quelque temps à aborder le *Sharon* ; mais enfin on se décida à monter à bord. Le premier soin fut de se procurer une lumière. Dans la cabine, teinte du sang des combattants, gisait, râlant encore, le premier des adversaires que M. Clough avait eus à combattre ; M. Smith l'acheva d'un coup de fusil et fit jeter son cadavre à la mer. Sur le pont, d'un autre côté, le corps du malheureux capitaine, la tête séparée du tronc ; enfin, un des assassins privé de vie, la poitrine percée de deux balles ; son cadavre fut aussi lancé à la mer. Les restes du capitaine furent religieusement recueillis, pour recevoir, le lendemain, les honneurs funèbres qui lui étaient dus.

« Le dernier des assassins, voyant le bâtiment envahi et toute résistance désormais inutile, sauta à la mer ; mais après avoir nagé pendant quelque temps à distance du navire, il put regagner secrètement le bord et se cacher à fond de cale. Découvert le lendemain, il fit d'abord mine de résister, puis se rendit bientôt à discrétion. On le mit aux fers jusqu'à Sydney, où il a été livré aux autorités.

« Dès lors, le *Sharon* continua son voyage, sous le commandement de M. Smith, plus heureusement qu'on n'aurait dû l'espérer après l'épisode sanglant qui l'avait inauguré. M. Clough est resté à bord comme lieutenant. C'est à son sang-froid et à son intrépidité qu'est due la conservation du navire, revenu avec une riche cargaison ; et plus encore le salut de tout l'équipage, qui, sans lui, aurait péri misérablement à la mer ou oublié sur la terre la plus voisine du théâtre de l'événement. Comme marque de leur gratitude, les propriétaires du *Sharon* ont confié à M. Clough le commandement d'un beau et grand navire. Il est probable qu'il recueillera de la part des autres intéressés des témoignages dignes de l'acte courageux qu'il a accompli.

PARIS, 4 AVRIL.

— MM. Brineau, Delorme et Tarter, institués par ordonnance royale, du 9 mars dernier, les deux premiers juges, le dernier juge suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— La clause par laquelle le propriétaire d'une maison, en en louant une partie à un commerçant, s'interdit le droit d'en affermer aucune autre partie à un négociant exerçant le même commerce, cette clause que le développement de l'industrie rend de jour en jour plus fréquente, donne lieu à des difficultés d'interprétation sur lesquelles les Tribunaux sont bien souvent appelés à statuer.

La 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine avait à se prononcer aujourd'hui sur une difficulté de cette nature, dans les circonstances suivantes :

M. Lesieur, marchand de parapluies, rue du Bac, au coin de la rue de Sèvres, a affermé une boutique, en imposant au sieur Pégourie, propriétaire, la condition de ne louer aucune partie de sa maison à une personne exerçant le commerce de cannes et de parapluies. Dans la même maison se trouvait à l'époque de ce bail un sieur Paul Videau, marchand de nouveautés, qui se mit à vendre des parapluies. M. Lesieur fit constater ce fait par huissier, et assigna le propriétaire pour voir dire qu'il serait tenu de faire cesser la vente des parapluies chez le sieur Videau, qui fut mis en cause par le sieur Pégourie.

Sur ces demandes, le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Perrot de Chezelles, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Germain pour Lesieur, M<sup>e</sup> Orsat pour Pégourie, et M<sup>e</sup> Trinité pour Videau, considérant que le contrat de bail doit s'exécuter de bonne foi et d'après l'intention commune des parties au moment du contrat ; que le commerce des parapluies n'est pas une branche naturelle et nécessaire du commerce de nouveautés ; que, d'ailleurs, le sieur Videau a reconnu à l'audience que lors de la passation de son bail il n'avait pas eu vue de vendre des parapluies, a admis la demande de Lesieur, condamné le propriétaire à faire cesser la vente, l'a condamné en outre à 200 francs de dommages-intérêts, et a condamné Videau à garantir Pégourie des condamnations directement prononcées contre lui.

— Le Tribunal de commerce est saisi d'une demande formée par Mme Giulia Crisi, prima donna du Théâtre Italien, contre M. Vatel, son directeur. Mme Crisi réclame le paiement d'une somme de 10,000 francs pour un mois de ses appointements, échu le 31 mars dernier, à raison de 60,000 francs pour la saison de Paris, et payables par sixièmes. M. Vatel refuse le paiement, et oppose en compensation une somme de 11,000 francs pour une amende que Mme Crisi aurait encourue, aux termes de son engagement et des règlements et usages du théâtre, pour avoir fait manquer la représentation de *Il Matrimonio segreto*, qui devait être donnée au commencement du mois de mars, au bénéfice de Lablache.

Les journaux des théâtres ont fait connaître les motifs du refus de Mme Crisi de se charger du rôle d'Elisabeth dans cet opéra : ce rôle ne serait pas de son emploi, et ne serait que secondaire. M. Vatel prétend que le rôle d'Elisabeth a été écrit pour une prima-donna-soprano, emploi de Mme Crisi ; qu'il a été chanté par Mlle Sontag et Mme Malibran, et par Mme Crisi elle-même depuis l'année 1840, tant à Londres qu'à Paris. M. Vatel ajoute qu'il s'agissait d'un bénéfice, et qu'il est d'usage que tous les artistes concurrent à la représentation, sans distinction d'emploi.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Schayé pour Mme Crisi, et de M<sup>e</sup> Vannier, agréé de M. Vatel, le Tribunal, présidé par M. Germain Thibault, a remis la cause à mercredi prochain, audience de neuf heures.

— Un jeune homme de vingt-cinq ans, à la figure intelligente et honnête, se présente devant la Cour dans une attitude de repentir et d'affliction. Condamné à un

mois de prison, par suite d'une première faute, ce jeune ouvrier a fait appel du jugement, et cinq semaines se sont écoulées depuis son appel : c'est dire qu'il a subi déjà une détention plus longue que celle que lui avaient infligée les premiers juges. Mais le prévenu appartient à une honnête famille ; il a d'excellents antécédents, et il a voulu lutter jusqu'au bout contre les funestes conséquences d'une première pensée d'improbité. Nous rapportons sommairement les faits, que nous avons déjà fait connaître (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 mars dernier). Il y a dans cette cause, d'ailleurs assez peu incidente, une leçon utile.

Le lendemain d'un bal qui avait eu lieu à l'hôtel Rothschild, le 13 janvier, des ouvriers tapissiers travaillaient dans l'appartement. L'un d'eux trouva sous un meuble un fragment d'épi en diamant. S'il eût suivi la recommandation expresse d'un domestique, qui avait dit aux ouvriers que tous les objets égarés devaient être rapportés au maître même de l'hôtel, cette trouvaille ne l'aurait pas fait succomber à une mauvaise tentation. Mais, fasciné sans doute par l'éclat du diamant, il sortit sans faire connaître sa découverte aux gens de la maison. Accompagné d'un camarade auquel il avait confié sa bonne fortune, en lui disant peut-être : part à deux ! il se rendit chez un joaillier, M. Briquet. Voula-t-il vendre le scintillant épi ? A entendre le joaillier, le doute n'est pas possible, l'ouvrier aurait eu l'intention de vendre le diamant, et même de le vendre à tout prix. S'il faut en croire au contraire le tapissier, en en demandant le prix, il aurait voulu simplement savoir si c'était du diamant véritable ou du faux, car il avait entendu dire que dans le monde, même parmi les convives de M. de Rothschild, il y a beaucoup de clinquant et de simulacres.

Toujours est-il que M. Briquet fit remarquer à l'ouvrier, avec beaucoup de raison, qu'on n'a pas la propriété d'un objet trouvé, et lui donna le conseil d'aller le déposer chez le commissaire de police. Le jeune homme parut comprendre les raisonnements du joaillier, et promit de se rendre au bureau du commissaire. Mais quinze jours après on ne l'y avait point encore vu. Sur la déclaration de M. Briquet, le commissaire dressa un procès-verbal ; une information eut lieu, et l'ouvrier eut la honte de comparaître devant la police correctionnelle, et de se voir condamner à un mois d'emprisonnement, peine sévère pour un homme irréprochable jusqu'alors, mais dans l'application de laquelle le Tribunal avait fait une très large application de l'art. 463 sur les circonstances atténuantes. On avait, du reste, trouvé chez le prévenu un vieux fusil, et le jugement qui le condamna visa, indépendamment de l'art. 401, qui punit le vol, la loi de 1835 sur la détention des armes de guerre.

Son camarade avait été renvoyé devant le Tribunal comme complice, mais Mme la comtesse Merlin ayant attesté que quelques années auparavant il lui avait rapporté un bijou d'un grand prix qu'elle avait perdu dans les salons de M. Aguado, et la déposition du joaillier le disculpant, il fut acquitté.

Devant la Cour, l'autre tapissier, que nous ne nommerons pas à cause de son repentir, protesta que s'il a agi avec imprudence, il n'a du moins jamais voulu s'approprier la chose d'autrui. L'épi de diamant n'étant pas réclamé, j'ai cru, dit-il, qu'il m'appartenait.

M<sup>e</sup> Verwoort présente la défense du prévenu. Après avoir insisté sur les faits favorables de la cause, il invoque, en droit, plusieurs arrêts, d'après lesquels il n'y a vol dans l'appropriation d'un objet trouvé que lorsque cet objet est conservé malgré les réclamations du propriétaire. Or, le maître de cet épi de diamant est inconnu. Mme Rothschild n'en veut pas. Il ne saurait donc y avoir de vol. Aux termes du Code civil, le droit de propriété s'acquiert après trois ans sur la chose trouvée...

M. le président : N'oubliez pas, Maître Verwoort, que c'est dans une maison, dans l'hôtel de M. Rothschild, que cet épi de diamant a été trouvé. Le principe que vous invoquez n'est point applicable ici. Il serait dangereux que le public pût mal interpréter vos paroles.

M<sup>e</sup> Verwoort : Monsieur le président, je développais une thèse générale. Je n'ai pu vouloir dire une chose qui n'entrera jamais dans ma pensée ni dans celle d'un honnête homme.

L'avocat place de nouveau son client sous le bénéfice des circonstances favorables de la cause, de ses antécédents honorables, de son repentir, et de la douleur de sa famille.

M. l'avocat-général Nonguier, tout en faisant une part à l'indulgence qu'ont montrée les premiers juges, requiert la confirmation du jugement. Il se fonde sur ce qu'il est bien différent de trouver un objet sur la voie publique ou dans une maison habitée : dans ce dernier cas, on peut facilement en connaître le propriétaire.

La Cour confirme la sentence des premiers juges.

M<sup>e</sup> Verwoort : Monsieur le président, la Cour peut-elle faire courir la peine du jour du premier jugement ?

M. le président : Cela n'est pas au pouvoir de la Cour.

— Les obsèques de M. Haymonet, commissaire de police du quartier Saint-Denis, ont eu lieu aujourd'hui.

— Malgré les avertissements, si propres à les éclairer, donnés, aux victimes de la passion du jeu, par la presse, malgré la sévérité des condamnations que la justice vient de prononcer contre les individus faisant industrie et profession d'une frauduleuse adresse, il existe encore à Paris de mystérieuses maisons où, chaque nuit, se réunissent les dupes et les fripons.

Le nombre toutefois de ces maisons de jeux clandestines se trouve excessivement réduit par l'autorité, qui a successivement découvert et traduit devant les Tribunaux la presque totalité des individus qui s'étaient hasardés à courir les chances de cette industrie illicite.

Une de ces maisons cependant avait réussi, en s'entourant des précautions les plus minutieuses, à se soustraire à toutes les recherches. Etablie dans un appartement loué ostensiblement par un jeune ménage, qui le sous-louait pour la nuit seulement à des crochepieds qui y faisaient jouer le krepes, cette partie clandestine faisait surveiller les alentours par des affidés, vigilantes sentinelles qui donnaient l'éveil au moindre soupçon.

M. le préfet de police ayant eu connaissance de l'existence de ce lieu de réunion, déclara des mandats dont l'exécution fut confiée à M. le commissaire de police Vassal et à l'officier de paix Hébert, plus particulièrement chargé de cette spécialité. Cette nuit, entre minuit et une heure, ils parvinrent, assistés d'agents, à s'introduire à l'improviste dans l'appartement où l'on jouait, au moment où deux personnes ouvraient la porte pour en sortir.

Lorsque le commissaire de police et l'officier de paix, revêtus de leurs insignes, et porteurs de leurs mandats, se présentèrent, dix-sept joueurs se trouvaient réunis autour de la table de krepes. L'argent des enjeux, les cornets et les dés furent aussitôt saisis comme pièces de conviction ; puis, toutes les issues étant gardées, on s'occupa de constater et de reconnaître l'individualité des individus ainsi surpris en réunion.

Les époux D..., trouvés couchés dans une pièce de l'appartement dont ils sont locataires, déclarèrent qu'ils le sous-louaient pour la nuit moyennant dix francs chaque fois, aux sieurs M... et M..., qui remplissaient le rôle de crochepieds. Un sieur S..., qui faisait la banque au moment de la descente de police, fut reconnu pour le chef de la partie ; on saisit en sa possession une assez

forte somme en argent et en billets de banque, ainsi que de actions du chemin de fer projeté de Tours à Nantes.

Les joueurs ayant successivement décliné leurs noms et qualités, on s'aperçut tout à coup que deux d'entre eux avaient disparu. Des recherches ayant eu lieu pour les retrouver, car on était certain qu'ils n'avaient pu sortir de la maison, on finit par les découvrir cachés au fond d'une cave, où ils s'étaient glissés en soulevant une lourde trappe placée sur le palier du vestibule.

Ce matin seulement, à neuf heures, M. Vassal a terminé cette opération et clos son procès-verbal. Les joueurs trouvés dans cette maison sont, à l'exception de quelques dupes que l'on y avait entraînés, des grecs familiarisés avec de pareilles mésaventures.

Le mobilier a été saisi, et l'affaire se trouve maintenant déferée au parquet.

En faisant connaître le procès intenté devant le Tribunal de commerce à la société pour le chemin de fer de Paris à Lyon, nous avons dit par erreur que la nullité de la société était demandée pour cause d'erreur et de dol. Cette nullité n'est demandée que par le motif que la société n'aurait pas été revêtue des formalités exigées par la loi.

C'est par erreur que nous avons dit qu'une scène de brutalité a eu lieu rue Galande, 73, dans la nuit de dimanche à lundi; c'est rue Galande, devant la maison n° 73 qu'il faut lire.

Trois des individus blessés dans cette scène nocturne ont été transportés à l'Hôtel-Dieu.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 1<sup>er</sup> avril. — Nous apprenons

de Valparaiso qu'une Cour martiale a été tenue le 9 décembre, sur la frégate le Fishgard, pour le jugement de M. Bridge, lieutenant le plus ancien du brick à vapeur le Cormoran. Il était accusé d'insubordination et de manque de respect envers M. Crompton, vice-consul d'Angleterre à Islay.

M. Crompton, dans une lettre en forme de plainte, a exposé qu'il s'était rendu à bord du Cormoran, afin de présenter ses rapports à l'officier qui le commandait. Ayant rencontré sur le gaillard d'arrière le lieutenant Bridge, il lui tendit la main en signe d'amitié. M. Bridge recula de quelques pas en disant: « Je ne vois pas quelles relations amicales je pourrais avoir avec un homme qui s'est efforcé de fomenter la discorde parmi les hommes de mon équipage. » M. Crompton protesta avec énergie contre cette imputation calomnieuse, et demanda le nom de l'officier qui s'en rendait l'écho. M. Bridge répondit: « Je suis un homme d'honneur; ce n'est pas ici, mais à terre que je vous rendrai compte. »

Ces paroles ont été regardées comme une provocation en duel, et M. Bridge a été mis en jugement pour violation de l'article 23 des règlements militaires.

Devant la Cour martiale il avait pour défenseur le trésorier du vaisseau, M. Rowed. La défense a consisté à dire que M. Crompton, étant vice-consul, et ne faisant en aucune manière partie de la marine royale, il n'y avait pas lieu d'appliquer le règlement destiné à empêcher les provocations d'officier à officier.

La Cour martiale a condamné le lieutenant Bridge à la perte de son grade.

MINISTÈRE DES FINANCES. — RENTES SUR L'ÉTAT.

Avi. — Il arrive fréquemment que des familles reçoivent des offres de révélation concernant des créances sur le Trésor public dont les révélateurs se chargent d'effectuer le recouvrement moyennant l'abandon d'une portion plus ou

moins forte de leur montant.

Ces prétendues créances ne sont le plus souvent que d'anciennes inscriptions de rente dont les détenteurs, par suite de dispositions prises par l'administration, ne peuvent plus continuer de toucher les arrérages.

Les personnes auxquelles sont faites de semblables propositions, et celles qui se croiraient fondées à élever des réclamations au sujet de rentes inscrites, soit à leur nom, soit à celui de leurs auteurs, doivent, dans leur propre intérêt, adresser directement leurs demandes au ministère des finances (dette inscrite) en donnant dans leurs lettres toutes les indications propres à faciliter les recherches.

L'administration se fait toujours un devoir de fournir aux créanciers légitimes de l'Etat les moyens de faire valoir leurs droits, et le concours des intermédiaires onéreux qui leur offrent leurs services ne leur est d'aucune utilité.

— Bouffé dans le Gard forestier, Mlle Déjazet dans Mlle Dangeville, Lafont dans Fleur de genêt, maintiennent les recettes des Variétés à un taux extraordinaire.

— Aujourd'hui, au Gymnase, spectacle demandé: Rodolphe, le Tuteur de vingt ans, la Belle et la Bête, et le Petit homme gris: cet attrayant spectacle sera joué par l'élite de la troupe.

— M. Alexandre Billet, de Saint-Petersbourg, que le monde élégant a précédemment pris sous son patronage, donnera son concert aujourd'hui 5 avril, dans la salle du Théâtre-Italien. Ce célèbre pianiste, qu'on compare à Thalberg et à Chopin, ne leur ressemble que sous le rapport de l'exécution. Ce qui le distingue et ce qui lui assure un rang élevé entre ses rivaux, c'est surtout son talent de compositeur qui rappelle Field et Hummel. Nous pouvons prédire d'avance à M. Alexandre Billet un succès éclatant. Une grande partie des loges est déjà louée.

— Avant son départ pour Londres, le célèbre pianiste Léopold de Meyer, qui s'est acquis une si belle réputation cet hiver à Paris, donnera un 5<sup>e</sup> et dernier grand concert au Théâtre-Italien, mardi soir 8 avril prochain.

L'illustre bénéficiaire exécutera, entre autres compositions,

sa fameuse Marche marocaine (redemandée), les Hironnelles de Félicien David variées, et ses nouveaux airs russes dédiés à l'Empereur de Russie. On y entendra aussi notre célèbre violoncelliste Batta, et, pour la partie vocale, l'excellent baryton Géraldy, et M. Marras, le charmant ténor italien.

S'adresser pour la location au Théâtre-Italien.

— Mlle Péan de la Rochejagu, professeur d'harmonie, d'ave de Berton, dont une partition d'opéra-comique a été exécutée avec beaucoup de succès le 11 mars dernier dans la salle de l'Hôtel de Ville, donnera, le 14 avril, dans la salle de M. Bernhard, rue Buffault, 17, à huit heures du soir, un grand concert où se feront entendre Mmes Sabatier, Cotti, Behz, Woislin, MM. Boulanger-Kunz, Gattermann, Colonique, etc. On trouve des billets chez le bénéficiaire, rue Favart, 1.

— La première partie de LA CLÉ DE LA LANGUE ET DES SCIENCES, contenant la méthode du genre, ou le genre des substantifs français, assujétis à des règles, par M. Léger Noel, vient d'être terminée, et coûte 6 fr. pour Paris, et 8 fr. par la poste. (Voir aux Annonces.)

EXPOSITION ANNUELLE DE LA MAISON GAGELIN.

L'exposition Gagin aura lieu les lundi, mardi, mercredi, 7, 8, 9 avril, dans ses belles galeries, rue Richelieu, n° 93, pour les cachemires, étoffes de soie et articles de goût. Ce musée de parure est toujours le plus remarquable ensemble de la mode.

SPECTACLES DU 5 AVRIL.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Virginie. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ODÉON. — Les Pharaons. VAUDEVILLE. — Le Client, les Deux Tambours, La Gazette, Variétés. — Le Gard Forestier, Mlle d'Angeville. GYMNASÉ. — La Belle et la Bête, Petit Homme Gris. PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Franciens. PORTE-SANTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Justice de Dieu. AMBIGU. — La Peste noire.

EN VENTE chez l'AUTEUR, rue Rochecouart, 23, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 35-37.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE,

Contenant les Noms des Maîtres Imprimeurs et leurs Adresses, la spécialité de leurs travaux, le Nom des Protes; les Noms et Adresses des Libraires, Fondateurs, Stéréotypes, Graveurs, Fabricans et Marchands de Papiers en gros, Imprimeurs en creux d'imprimerie, Brocheurs, Sâtureurs, Assembleurs, Relieurs, Afficheurs, Fabricans de Cartes d'adresse, Régisseurs de Papiers, Distributeurs de Prospectus et Cartes de visite, des Offices de 2<sup>e</sup> ANNÉE. - 1845. PARTIEMENTS; un Calendrier pour 1845, etc. etc. — précédé de l'Indication sommaire des conditions à remplir pour l'obtention du brevet et de l'exercice de la profession d'imprimeur; des Dispositions législatives et réglementaires au timbre et au transport des imprimés, ainsi qu'à l'impression des Journaux, Labours, Ouvrages de ville, etc., etc.

Un volume in-18. — Prix : 1 fr. pour Paris et 1 fr. 25 c. pour les départements. En envoyant un mandat de 1 fr. 25 c. on recevra l'ouvrage FRANCO.

PAR E.-M. PRÉTOT, TYPOGRAPHE.

MINES DE HOUILLE DES TOUCHES (Loire-Inférieure).

De quatre actes extrajudiciaires du ministère de Moulin, huissier, en date du 2 avril 1845, dûment enregistrés, signifiés à la requête de L. CROHYER, il résulte que les numéros 33, 201, 202, 203, 204, 222, 223, 224, 270, 271, 272, 273, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, des promesses d'actions de la société des mines de houille des Touches, dont les propriétaires ou porteurs n'auraient pas effectué le second paiement le 10 avril, à l'agence générale de la société, rue Feytaud, 22, seront, aux termes de l'article 11 des statuts, frappés de déchéance, et que ces titres deviendront nuls.

En Vente chez les Éditeurs, DUTERTRE, passage Bourg-l'Abbé, 20; CORBIER, rue du Ponceau, 24.

LE 1<sup>er</sup> VOLUME DE LA CLÉ DE LA LANGUE ET DES SCIENCES OU NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE, par M. LÉGER NOEL, contenant LA MÉTHODE DU GENRE

OU LE GENRE DES SUBSTANTIFS FRANÇAIS assujétis à des RÈGLES, avec des Notes critiques et de nombreux Exercices, constituant un beau Recueil de Maximes, un vrai Code de Morale. Prix : Paris, 6 fr.; Départements, 8 fr.; l'Étranger, 10 fr. — En envoyant un bon sur la poste, on recevra l'ouvrage franco. LA TENUE DES LIVRES, NOUVEAU DICTIONNAIRE FRANÇAIS.

Par Louis Delaunay, 1 vol. in-8, 7 fr. 20. — 25 liv. à 30 c. Dictionnaire de l'Académie, par D. Chénobry, 2, gr. in-8, 15 fr. — 34 liv. à 30 c.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Étourdissements la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Librairie.

LIBRAIRIE HETZEL Rue Richelieu 76

sont instamment priés de se réunir au jour indiqué.

Auditions en justice.

Étude de M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Le mercredi 16 avril 1845, en quatre lots qui ne pourront être réunis :

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON sise à Paris, rue de la Cossonnerie, 25. Sur la mise à prix de 70,000 fr. Produit brut : 6,611 fr.

2<sup>o</sup> D'UNE AUTRE MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 36. Sur la mise à prix de 35,000 fr. Produit brut : 2,600 fr.

3<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise à Vaugirard, rue de Sévres, 81. Sur la mise à prix de 9,000 fr. Produit brut : 850 fr.

4<sup>o</sup> DE DEUX PIÈCES DE terre sises commune de Sannois, canton d'Argenteuil (Seine et Oise).

Sur la mise à prix de 600 fr. S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2<sup>o</sup> A M. Letavernier, notaire, place de l'École-de-Médecine, 1. (3171)

Étude de M. COMARTIN jeune, avoué, Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 12 avril 1845,

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON d'Ente-St-Michel, 2.

2<sup>o</sup> D'UNE AUTRE MAISON rue Saint-Jacques, 252.

3<sup>o</sup> Et d'une MAISON de campagne au Grand-Montrouge, route d'Orléans, 157. Produit.

1<sup>er</sup> lot : 4,800 fr.

2<sup>e</sup> lot : 1,600 fr.

3<sup>e</sup> lot : 1,000 fr.

Mise à prix. 60,000 fr.

1<sup>er</sup> lot : 35,000 fr.

2<sup>e</sup> lot : 20,000 fr.

3<sup>e</sup> lot : 115,000 fr.

S'adresser : A M. COMARTIN jeune, avoué poursuivant, rue St-Denis, 374. (3204)

Étude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, Le samedi 26 avril 1845, à une heure de relevée.

D'UNE MAISON avec jardin et dépendances, située aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 52. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. MARCHAND, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Honoré, 283.

Et pour visiter les lieux : A M. Bufnoir, jardinier, demeurant aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 46. (3198)

Étude de M. NOTRY, avoué à Paris, rue de Cléry, 4.

Adjudication sur licitation et sur baisse de mise à prix, réduite de 15,000,000 fr. à 8,000,000 fr., le 7 juin 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, au Palais-de-Justice, en un seul lot,

1<sup>o</sup> De la CONCESSION Emphytéotique

157 CHEVAUX

30 bateaux, 11 voitures;

D'UN MOULIN

à Saint-Denis, et de 66 hectares environ de terre.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : à M. NOURY, avoué, rue de Cléry, 4; à M. Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6; copourant; dans les bureaux de la Compagnie des Canaux, rue Hauteville, 52; et à M. Lemoine, rue Cadet, 11. (3221)

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de M. MONNOT-LE ROY, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le lundi 14 avril 1845, heure de midi, sur licitation après décès,

1<sup>o</sup> DE 14 ACTIONS de la compagnie connue sous le nom de la Phénix, en quatorze lots. — Mise à prix : 2,500 fr. pour chaque lot.

2<sup>o</sup> 24 ACTIONS au capital nominal de 250 fr. de la société des Voitures sans Remise Wierre et Co, rue de Grenelle-St-Germain, 184, en un ou plusieurs lots. — Mise à prix : 50 fr. pour chaque action

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 mars 1845, entre M. Hector LEMAIRE, propriétaire, demeurant à Puteaux, pavé de Suresne, 49; et M. Jean-Baptiste ANTOINE CHIFFARAT, pompier-touillier, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 200, enregistré à Paris, le même jour, par Lefèvre, aux droits de 5 fr. 50 cent., folio 10, recto, case 2.

Il appert : Que les clauses de la société en nom collectif établie entre M. Lemaire et Chiffarat susnommés, sous la raison sociale LEMAIRE et CHIFFARAT, ayant pour but l'exploitation d'un brevet d'invention de dix ans, pour une pompe dit de sautoir, créée des billets de commerce ou autres valeurs, arrêter les comptes des débiteurs ou créanciers de la société, et généralement faire et signer tous actes nécessaires pour l'exploitation sociale.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte modificatif pour le faire publier et afficher conformément à la loi.

Pour extrait : LEMAIRE, CHIFFARAT. (4629)

D'un acte passé devant M. Outebrou, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le 27 mars 1845,

Il résulte que : M. Louis-Timothée DEHAY, homme de lettres, ancien directeur-gérant du Messager des Chambres, ancien officier au corps royal d'état-major, demeurant à Paris, rue Grandville-Batelière, 7.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société pour la publication d'un grand journal hebdomadaire, sous le titre de : La Semaine. Il est formé une société en commandite

par actions entre M. Timothée Dehay et les personnes qui consentiront à l'adoption des statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires desdites actions.

La société a pour objet la publication du journal La Semaine. Sa dénomination est : Société du journal La Semaine.

M. Timothée Dehay sera directeur-gérant pour toute la durée de la société; il a le droit de s'adjointer un ou plusieurs autres gérants sous sa responsabilité personnelle vis-à-vis des actionnaires.

La société est en nom collectif au regard, et en commandite à l'égard de tous les souscripteurs ou propriétaires d'actions, lesquels ne pourront en aucun cas être obligés au delà du capital nominal de leurs actions, ni sujets à aucun rapport d'intérêts ou de dividendes reçus.

La raison sociale est : T. DEHAY et Co. La durée de la société est fixée à quarante années, qui courront à partir du jour de la constitution définitive.

Le siège de la société est à Paris, et provisoirement rue Grange-Batelière, 7. Le fonds social se compose de 3,000,000 fr. Cette somme de 3,000,000 fr. est représentée par mille sept cent cinquante actions de 200 fr. chacune.

La constitution définitive de la société aura lieu par le seul fait de la soumission de huit cent cinquante actions, formant la moitié du capital social.

Aussitôt cette constitution, déclaration en sera faite par M. Timothée Dehay, par acte en suite de celui dont est extrait, et publiée conformément à la loi; l'avis en sera donné par le gérant à tous les souscripteurs, qui doivent opérer le versement de la première moitié dans la huitaine.

Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits.

La minute porte cette mention : Enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau, le 29 mars 1845, folio 82, recto, case 8, reg 5 fr., dé. cime, 10 cent. Signé DEVERGÈRE.

Pour extrait : Signé Outebrou. (4091)

Étude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 22 mars 1845, enregistré le 26 dit mois, par Levrier, aux droits de 5 fr. 50 cent., fol. 21, r. c. 7.

Entre : 1<sup>o</sup> M. Albert BAILLOT, fabricant de bougies, demeurant à Paris, rue Plumet, 25, d'une part;

Et M. Joseph SOSTHÈNE DEPERROIS, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 46, d'autre part;

Il appert. Que les susnommés ont formé une société en nom collectif pour continuer la fabrication et la vente des bougies stéariques dites de la Couronne, dont M. Baillot est le propriétaire.

Cette société est contractée pour trois années consécutives qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> avril 1845.

La raison et la signature sociale seront : BAILLOT et DEPERROIS.

La signature sociale appartiendra aux associés de la manière suivante : à M. Baillot seul, pour ce qui concerne la création des billets à ordre ou autres obligations à terme, pour le règlement des marchandises et des affaires de la société; et à M. Baillot et M. Deperrois, ensemble ou séparément, pour l'acquisition des factures, la signature des lettres, et de toutes les affaires concernant l'administration de la société.

Le siège social est à Paris, dans l'établissement, rue Plumet, 25.

Pour extrait : Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. (4090)

Étude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Gaillon, 22.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 28 mars 1845, enregistré le 5 fr. 50 cent., dont un extrait a été déposé au Tribunal de commerce, le 23 du même mois de novembre, et publié conformément à la loi, ont été modifiés en ce sens que M. Lemaire, l'un des associés, qui, aux termes de l'acte de société, avait la signature sociale, mais ne pouvait engager la société par la signature d'aucun billet ou engagement, continuera d'avoir seul la signature sociale, mais pourra, dans l'intérêt et pour le compte de la société, créer des billets de commerce ou autres valeurs, arrêter les comptes des débiteurs ou créanciers de la société, et généralement faire et signer tous actes nécessaires pour l'exploitation sociale.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte modificatif pour le faire publier et afficher conformément à la loi.

Pour extrait : LEMAIRE, CHIFFARAT. (4629)

D'un acte passé devant M. Outebrou, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le 27 mars 1845,

Il résulte que : M. Louis-Timothée DEHAY, homme de lettres, ancien directeur-gérant du Messager des Chambres, ancien officier au corps royal d'état-major, demeurant à Paris, rue Grandville-Batelière, 7.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société pour la publication d'un grand journal hebdomadaire, sous le titre de : La Semaine. Il est formé une société en commandite

par actions entre M. Timothée Dehay et les personnes qui consentiront à l'adoption des statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires desdites actions.

La société a pour objet la publication du journal La Semaine. Sa dénomination est : Société du journal La Semaine.

M. Timothée Dehay sera directeur-gérant pour toute la durée de la société; il a le droit de s'adjointer un ou plusieurs autres gérants sous sa responsabilité personnelle vis-à-vis des actionnaires.

La société est en nom collectif au regard, et en commandite à l'égard de tous les souscripteurs ou propriétaires d'actions, lesquels ne pourront en aucun cas être obligés au delà du capital nominal de leurs actions, ni sujets à aucun rapport d'intérêts ou de dividendes reçus.

La raison sociale est : T. DEHAY et Co. La durée de la société est fixée à quarante années, qui courront à partir du jour de la constitution définitive.

Le siège de la société est à Paris, et provisoirement rue Grange-Batelière, 7. Le fonds social se compose de 3,000,000 fr. Cette somme de 3,000,000 fr. est représentée par mille sept cent cinquante actions de 200 fr. chacune.

La constitution définitive de la société aura lieu par le seul fait de la soumission de huit cent cinquante actions, formant la moitié du capital social.

Aussitôt cette constitution, déclaration en sera faite par M. Timothée Dehay, par acte en suite de celui dont est extrait, et publiée conformément à la loi; l'avis en sera donné par le gérant à tous les souscripteurs, qui doivent opérer le versement de la première moitié dans la huitaine.

Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits.

La minute porte cette mention : Enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau, le 29 mars 1845, folio 82, recto, case 8, reg 5 fr., dé. cime, 10 cent. Signé DEVERGÈRE.

Pour extrait : Signé Outebrou. (4091)

Étude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Gaillon, 22.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 28 mars 1845, enregistré le 5 fr. 50 cent., dont un extrait a été déposé au Tribunal de commerce, le 23 du même mois de novembre, et publié conformément à la loi, ont été modifiés en ce sens que M. Lemaire, l'un des associés, qui, aux termes de l'acte de société, avait la signature sociale, mais ne pouvait engager la société par la signature d'aucun billet ou engagement, continuera d'avoir seul la signature sociale, mais pourra, dans l'intérêt et pour le compte de la société, créer des billets de commerce ou autres valeurs, arrêter les comptes des débiteurs ou créanciers de la société, et généralement faire et signer tous actes nécessaires pour l'exploitation sociale.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte modificatif pour le faire publier et afficher conformément à la loi.

Pour extrait : LEMAIRE, CHIFFARAT. (4629)

D'un acte passé devant M. Outebrou, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le 27 mars 1845,

Il résulte que : M. Louis-Timothée DEHAY, homme de lettres, ancien directeur-gérant du Messager des Chambres, ancien officier au corps royal d'état-major, demeurant à Paris, rue Grandville-Batelière, 7.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société pour la publication d'un grand journal hebdomadaire, sous le titre de : La Semaine. Il est formé une société en commandite

par actions entre M. Timothée Dehay et les personnes qui consentiront à l'adoption des statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires desdites actions.

La société a pour objet la publication du journal La Semaine. Sa dénomination est : Société du journal La Semaine.

SOCIÉTÉ ENOPHILE.

Maison de confiance fondée en 1837.



VINS EN CERCLES. — VINS EN BOUTEILLES.

Vins ordinaires BOURGOGNE, BORDEAUX, MACON, à 45